

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 ALI MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

	Zone France et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 »	16 »	18 »
1 AN	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésoyer Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 31 lettres, corps 8, et administratives) 1 fr. 50.
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (R. O. n° 60 et 375 des 49 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare à Casa blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGE
Ordre relatif au centenaire de la mort de Napoléon	733
Conseil des Vizirs. — Séance du 20 avril 1921	734

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 5 avril 1921 (26 Rejeb 1339) modifiant le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339) sur la Régie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60	734
Dahir du 9 avril 1921 (30 Rejeb 1339) instituant au Maroc une Médaille d'honneur de la Police	734
Dahir du 20 avril 1921 (11 Chaabane 1339) modifiant le dahir du 23 octobre 1920 (10 Safar 1339) organisant la Direction des Affaires civiles	734
Arrêté viziriel du 20 mars 1921 (19 Rejeb 1339) homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Mellouania, situés sur le territoire de la tribu des Gueouane du Nord, fraction des Guenanma et des Mellouania (circonscription administrative de Meknès-Banlieue)	735
Arrêté viziriel du 2 avril 1921 (23 Rejeb 1339) portant fixation du périmètre municipal et du périmètre fiscal de la ville d'Oujda	735
Arrêté viziriel du 5 avril 1921 (26 Rejeb 1339) réglant le mode d'établissement des tarifs de transport sur les chemins de fer à voie de 0 ^m 60	736
Arrêté viziriel du 9 avril 1921 (30 Rejeb 1339) étendant à la ville de Taza les dispositions du dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1339) sur l'état civil	737
Arrêté viziriel du 9 avril 1921 (30 Rejeb 1339) modifiant l'annexe 2 de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 Hidja 1338) réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat	737
Arrêté viziriel du 9 avril 1921 (30 Rejeb 1339) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 27 mars 1920 (5 Rejeb 1338) réglementant la sortie des femelles de l'espèce porcine	737
Arrêté viziriel du 9 avril 1921 (30 Rejeb 1339) ouvrant une enquête sur le classement de deux zones intérieures de protection artistique le long de l'enceinte générale de la ville et de l'Aguedjal à Fès	738
Arrêté viziriel du 9 avril 1921 (30 Rejeb 1339) fixant le tableau des marchandises dont la vente publique en gros et aux enchères est réservée aux courtiers privilégiés	738
Arrêté viziriel du 11 avril 1921 (2 Chaabane 1339) ordonnant une enquête sur la proposition de classement de la place « El-Hedine » à Meknès et d'une zone de 24 mètres autour de cette place	740
Arrêté viziriel du 12 avril 1921 (3 Chaabane 1339) portant nomination de Rebbi Youtiel en qualité de membre du Haut Tribunal rabbinique	740
Arrêté viziriel du 12 avril 1921 (3 Chaabane 1339) portant nomination de Rebbi Raphaël Attias en qualité de rabbin délégué de Rabat	740

Arrêté viziriel du 13 avril 1921 (1 Chaabane 1339) autorisant l'acquisition d'un immeuble bâti pour servir de logement à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda	741
Arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 Chaabane 1339) autorisant l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'agrandissement de la maison cantonnière de Martimprey	741
Arrêté viziriel du 5 avril 1921 (26 Rejeb 1339) portant remplacement d'un membre du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance de Salé-Banlieue	741
Arrêté viziriel du 30 avril 1921 (21 Chaabane 1339) autorisant l'acquisition, pour le compte de l'Etat, d'un immeuble sis à El Aioun	742
Arrêté du Directeur Général des Finances abrogeant et remplaçant l'arrêté du 14 mars 1915 réglementant la perception et la vérification des biens imposables au tertib	742
Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant réglementation d'un barrage sur l'aïn Sidi Oueddar	744
Nominations et démission	745
Promotions dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements	746
Nomination dans le personnel des Commandements territoriaux	747
Mutation dans le personnel des Officiers interprètes	747

PARTIE NON OFFICIELLE

Le retour au Maroc du Maréchal Lyautey	747
Voyage au Maroc de la Délégation bordelaise	760
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 23 avril 1921	762
Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Mazagan pour l'année 1920	762
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Erratum au <i>Bulletin Officiel</i> n° 437 du 8 mars 1921 page 417; Extraits de réquisitions n° 448 à 453 inclus. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 3992 à 4030 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2974 et 3939; Avis de clôtures de bornages n° 1905, 1927, 2114, 2230, 2241, 2342, 2656, 2828, 2871, 2879, 2938, 2924, 2925, 2918, 3014, 3048, 3061, 3066, 3091, 3112. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n° 104 et 317	762
Annonces et avis divers	768

Rabat, le 1^{er} mai 1921.

**ORDRE
 relatif au centenaire de la mort de Napoléon**

La France célèbre le 5 mai 1921 le centenaire de la mort de Napoléon.
 Le Gouvernement de la République s'associe à l'hommage rendu au Grand Homme qui jeta un tel lustre sur la France et sur ses armes, et dont le nom légendaire,

indissolublement lié à celui de la France, rétentit et retentira toujours chez tous ceux qui peuplent la terre.

Que dans toutes les villes, dans tous les postes, dans tous les camps, dans toutes les tribus, soient rappelées en ce jour, les gloires qu'évoque ce grand nom.

MARÉCHAL LYAUTEY.

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 20 avril 1921

Le Conseil des Vizirs s'est réuni à Fès le mercredi 20 avril, sous la présidence de S.M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 AVRIL 1921 (26 Rejeb 1339)
modifiant le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339) sur la Régie des chemins de fer à voie de 0^m60

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'art. 5 du dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339), sur la régie des chemins de fer à voie de 0^m60, est modifié comme suit :

« Art. 5. —

« Les délibérations du Conseil de réseau ne sont exécutoires qu'après homologation de Notre Grand-Vizir, sauf dans les cas où le Directeur du réseau aura reçu à cet effet délégation expresse et permanente de Notre Grand-Vizir ».

Fait à Fès, le 26 Rejeb 1339.
(5 avril 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 1^{er} mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

DAHIR DU 9 AVRIL 1921 (30 Rejeb 1339)
instituant au Maroc une médaille d'honneur de la Police

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et agents du Service

de Police de Sécurité générale comptant au moins vingt ans de services irréprochables dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent recevoir un diplôme et une médaille d'honneur.

Le temps de service passé dans la Police de France, d'Algérie, des colonies et pays de Protectorat, dans la gendarmerie, la légion de la Garde républicaine ou le régiment des Sapeurs-pompiers de Paris, est admis à figurer dans le compte des vingt années de services exigées des candidats.

ART. 2. — Le diplôme et la médaille seront décernés par arrêtés de Notre Grand-Vizir, sur la proposition du Directeur des Affaires civiles.

En cas d'indignité, la médaille pourra être retirée dans la forme où elle a été accordée.

ART. 3. — La médaille est en argent, d'un module de 27 millimètres. Elle est suspendue par une bélière de même métal à un ruban présentant au centre une bande bleue de 8 millimètres, séparée de deux bandes rouges latérales respectivement de 6 millimètres, par deux bandes blanches de 5 millimètres ; ledit ruban portant à son centre une étoile en argent à 5 branches (sceau de Salomon).

ART. 4. — Notre Directeur des Affaires civiles est chargé d'assurer l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 30 Rejeb 1339.
(9 avril 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 2 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 20 AVRIL 1921 (11 Chaabane 1339)
modifiant le dahir du 23 octobre 1920 (10 Safar 1339) organisant la Direction des Affaires civiles

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les art. 4 et 5 de Notre dahir du 23 octobre 1920, portant organisation de la Direction des Affaires civiles sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Le Service de Police de sécurité générale comprend :

« 1° L'ensemble des services de Police et de Sûreté du Maroc ;

« 2° L'identité judiciaire.

« Art. 5. — Le Service Pénitentiaire comprend l'organisation et la gestion des établissements de détention. »

ART. 2. — Ces modifications auront effet à compter du 1^{er} avril 1921.

Fait à Fès, le 11 Chaabane 1339.
(20 avril 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 avril 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1921

(19 Rejeb 1339)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'hemdia et Mellouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord, fraction des Guenanma et des Mellouania (Circonscription administrative de Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

* Vu notre arrêté en date du 9 mars 1920 ordonnant la délimitation, en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'hemdia et Mellouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord (circonscription administrative de Meknès-banlieue) et fixant la date des opérations au 5 mai 1920 ;

Attendu que la délimitation des immeubles susvisés a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir sus-visé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal en date du 5 mai 1920 établi par la Commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé déterminant les limites des immeubles susnommés ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été formulée et qu'aucun droit réel n'a été revendiqué pendant les délais légaux,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'hemdia et Mellouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerrouane du Nord (circonscription administrative de Meknès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les limites desdits immeubles sont et demeurent fixées comme suit :

Bled Chentoufia (superficie 247 ha. 70 a.) :

A l'ouest et au sud-est. — La limite part du ponceau établi sur un chaabat, suit une ligne fictive qui aboutit à l'oued R'dom, qu'elle longe ensuite, le tout séparant le bled makhzen de la propriété de Hadj Thami Bennaïn.

Au nord-ouest, au nord-est et au nord. — La limite part de l'oued R'dom, suit un chaabat sans nom, aboutit à une piste qui se dirige vers Sidi Kacem, le tout le séparant du bled Khachelma sur une partie et sur le restant de la propriété makhzen Mellouania.

Au sud et au sud-ouest. — La limite part de la piste précitée, suit un chaabat sans nom jusqu'à la grande piste d'Aïn Djemaa, qu'elle suit jusqu'à un autre chaabat, et, de là rejoint le ponceau, point de départ de la délimitation, le tout le séparant du bled Hadj Thami Bennaïn.

Bled M'hemdia (superficie 125 ha. 65 a.) :

Au nord-ouest et au nord. — La limite part du ponceau établi sur un chaabat sans nom, longe la grande piste d'Aïn Djemaa, puis un chaabat sans nom le séparant du bled Chentoufia et aboutit de nouveau à la grande piste d'Aïn Djemaa.

A l'ouest. — Cette même piste, puis la piste de Si Kacem, jusqu'à un chaabat sans nom, le séparant du bled Mellouania.

Au sud-est et au sud. — La limite part de la piste de Sidi Kacem, suit une ligne de crête, aboutit à un chaabat sans nom, qu'elle suit jusqu'au ponceau point de départ de la délimitation, le tout le séparant du bled Hadj Thami Bennaïn.

Bled Mellouania (superficie 453 ha. 32 a.) :

Au nord. — La limite part du point d'intersection d'un chaabat sans nom avec l'oued Khouane, qu'elle suit jusqu'au point d'intersection avec un autre chaabat, ledit oued le séparant du territoire des Cherarda.

A l'est. — Un chaabat sans nom qui part de l'oued Khouane, aboutit à une piste d'Aïn Djemaa, puis de là une ligne fictive jusqu'à une piste se dirigeant vers Moulay Idriss, le tout le séparant de la propriété Montmiron.

Au sud. — La limite part de l'intersection de la ligne fictive et de la piste précitée, longe cette dernière, remonte avec une ligne fictive, traverse la piste d'Aïn Djemaa, tourne à gauche, suit une ligne de crête et aboutit à la piste de Sidi Kacem, le tout leséparant de la propriété de Hadj Thami Bennaïn.

A l'ouest. — La limite part du point d'intersection de l'oued Khouane avec un chaabat sans nom qu'elle longe jusqu'à la piste de Sidi Kacem, puis elle descend avec cette piste jusqu'à la piste d'Aïn Djemaa, qu'elle longe sur une petite partie, pour reprendre ensuite sur une autre piste qui aboutit à la ligne de crête de la limite sud.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Fès, le 19 Rejeb 1339,
(29 mars 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1921

(23 Rejeb 1339)

portant fixation du périmètre municipal et du périmètre fiscal de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale, et spécialement l'article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) fixant le périmètre municipal de la ville d'Oujda ;

Vu l'accord intervenu le 8 janvier 1921 entre le Chef du Contrôle civil d'Oujda et le Chef des Services municipaux d'Oujda relativement à la délimitation du périmètre de cette ville ;

Vu le plan au 1/20.000 joint à l'accord susvisé, annexé au présent arrêté et portant délimitation dudit périmètre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 12 juin 1920 (24 Ramadan 1338) fixant le périmètre municipal de la ville d'Oujda.

ART. 2. — Le nouveau périmètre municipal de la ville d'Oujda est fixé comme suit :

A. — *Au nord* :

1° Par une ligne brisée, parallèle à la voie ferrée, à 500 mètres au nord de celle-ci, ayant son point de départ I à l'oued Nachef et aboutissant à un point O situé à 1.300 mètres au nord-est du bâtiment des voyageurs de la gare d'Oujda ;

2° Par une ligne droite partant du point O ci-dessus désigné et aboutissant au point A, intersection de la route n° 17 et de l'ancienne piste d'Oujda à Lalla-Maghnia ;

3° Par la piste ci-dessus désignée, jusqu'au champ d'épandage de la ville, à la borne B (borne en pierre de taille surmontée d'une pyramide en pierre sèche).

B. — *A l'est* :

1° Par une ligne brisée partant de la borne B sus-indiquée et contournant le champ d'épandage suivant les limites de celui-ci en B, B₂, B₃, B₄ et B₅ (bornes en pierre de taille surmontées d'une pyramide en pierre sèche).

2° Par une limite de propriété, de B₅ au point C, ce dernier point étant situé sur la rive nord de la piste de Zoudj-el-Beghal à Oujda ;

3° Par la piste ci-dessus entre les points C et D jusqu'à la limite de la zone irrigable d'Oujda ;

4° Par le canal principal dit « Oujda », entre le point D et la borne n° 80 du périmètre de la tribu des Oujada ;

5° Par les limites du périmètre ci-dessus, entre les bornes n° 80 et 94.

C. — *Au sud* :

1° Par la route n° 404 d'Oujda à Sidi Yahia, de la borne n° 94 du périmètre de la tribu des Oujada jusqu'en un point G situé à 700 mètres à l'est du monument Souleillant ;

2° Par les limites est et sud du terrain de l'aviation militaire ;

3° Par le ravin aboutissant à l'oued Nachef jusqu'à son confluent avec celui-ci, en un point H ;

4° Par l'oued Nachef, entre le point H ci-dessus et un point F déterminé par l'intersection de l'oued Nachef avec la piste de Sidi Moussa à Oujda ;

5° Par la piste ci-dessus jusqu'à la borne G.M.2 (borne en pierre de taille) limitant le terrain de manœuvre au sud ;

6° Par la limite sud-ouest dudit terrain de manœuvre, entre les points G.M.2 et G.M. ;

7° Par la piste dite « du champ de manœuvre », entre le point G.M. et le point F, déterminé par l'intersection de cette piste avec le Chabet el Bougrine.

D. — *A l'ouest* :

1° Par le Chabet el Bougrine, affluent de gauche de l'oued Nachef, jusqu'à son confluent avec celui-ci ;

2° Par l'oued Nachef jusqu'au point I désigné plus haut.

ART. 3. — Le périmètre fiscal de la ville d'Oujda est fixé comme suit :

Au sud :

Par une ligne brisée ABCD, partant du confluent de l'oued Nachef et d'un ravin passant par l'angle sud du

parc à automobiles, aboutissant à la route de Berguent, qu'elle remonte en contournant les hangars de l'aviation militaire, puis, suivant la route de Sidi-Yahia jusqu'à D, situé à 700 mètres à l'est du monument Souleillant.

A l'est :

Par une droite DE, partant de la route de Sidi-Yahia et aboutissant à un point situé à 1.300 mètres au nord-est du bâtiment des voyageurs de la gare d'Oujda.

Au nord :

Par une ligne brisée EFG, partant du point E précédemment situé et parallèle à la voie ferrée, à 500 mètres au nord de celle-ci, jusqu'au point de rencontre avec l'oued Nachef.

A l'ouest :

Par le lit de l'oued Nachef jusqu'au point A désigné ci-dessus.

Fait à Fès, le 23 Rejeb 1339,
(2 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1921

(26 Rejeb 1339)

régulant le mode d'établissement des tarifs de transport sur les chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339), sur la Régie des chemins de fer à voie de 0^m60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (21 Rejeb 1339), et notamment ses articles 5 et 12 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et après avis conforme du Directeur général des Finances ;

Le Conseil du réseau des chemins de fer à voie de 0^m60 entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation expresse et permanente est donnée au Directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0^m60 pour homologuer les délibérations du Conseil de réseau, relatives à toutes modifications, réformes et créations de tarifs de transports.

Le Directeur du réseau assurera l'application immédiate desdits tarifs sans autre formalité.

ART. 2. — Le Directeur général des Travaux publics et le Directeur du réseau des chemins de fer à voie de 0^m60

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 26 Rejeb 1339.
(5 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1921

(30 Rejeb 1339)

étendant à la ville de Taza les dispositions du dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333) sur l'État-civil

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333), constituant un Etat-civil dans la zone française de l'Empire Chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 4 septembre 1915 (24 Chaoual 1333) constituant un Etat-civil dans la zone française de l'Empire Chérifien, entreront en vigueur le 1^{er} juin 1921 à Taza.

ART. 2. — Le bureau de l'Etat-civil de Taza aura pour circonscription le centre urbain de ladite ville.

ART. 3. — Le Chef des Services municipaux de Taza est investi des fonctions d'officier de l'Etat-civil.

Fait à Fès, le 30 Rejeb 1339,
(9 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1921

(30 Rejeb 1339)

modifiant l'annexe 2 de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 Hidja 1338), réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1914 (17 Rebia II 1332), instituant des examens à l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères, modifié par les arrêtés viziriels des 24 février 1916 (19 Rebia II 1334), et 16 septembre 1916 (18 Kaada 1334);

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 Hidja 1338), réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, et ses annexes I et II ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'annexe 2 de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 Hidja 1338), réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« 5° Droit musulman et berbère ».

ART. 2. — L'art. 2 de l'annexe 2 est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Les deux premières épreuves seules sont obligatoires ».

ART. 3. — L'art. 3 de l'annexe 2 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Peuvent seuls se présenter au diplôme supérieur d'études marocaines, les titulaires du brevet d'arabe et du brevet de berbère. Cependant les candidats pourvus du baccalauréat (sauf dispenses accordées par le Conseil de direction de l'Ecole supérieure), pourront être admis à subir l'examen réduit aux deux premières épreuves, sous les réserves édictées à l'art. 4 ci-après ».

ART. 4. — L'art. 4 de l'annexe 2 est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« La prime n'est pas due aux candidats pourvus du diplôme d'études supérieures marocaines qui n'ont pas subi la totalité des épreuves énumérées à l'art. 2 ci-dessus. Mention est portée sur le diplôme des épreuves subies ».

Fait à Fès, le 30 Rejeb 1339.
(9 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1921

(30 Rejeb 1339)

portant abrogation de l'arrêté viziriel du 27 mars 1920 (6 Rejeb 1338) réglementant la sortie des femelles de l'espèce porcine.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 27 mars 1920 (6 Rejeb 1338), réglementant la sortie des femelles de l'espèce porcine.

ART. 2. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Fès, le 30 Rejeb 1339,
(9 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai au Service des Monuments historiques par lesdites autorités.

Fait à Fès, le 30 Rejeb 1339,
(9 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1921
(30 Rejeb 1339)

ouvrant une enquête sur le classement de deux zones intérieures de protection artistique le long de l'enceinte générale de la ville et de l'Aguedal à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 Chaoual 1332) ouvrant une enquête sur le classement d'une zone intérieure de protection artistique autour des remparts de la ville de Fès ;

Vu le dahir du 19 novembre 1920 (7 Rebia I 1339) et notamment son article 5, lequel porte classement d'une zone de protection intérieure le long de l'enceinte générale de la ville et de l'Aguedal, à Fès ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ouverte sur la proposition de classement de deux zones de protection s'étendant intérieurement le long de l'enceinte générale de la ville et de l'Aguedal, à Fès, et déterminées comme suit :

a) Une zone *non edificandi* de six mètres (6 m.) de largeur, à compter du nu des remparts ;

b) Une zone de protection, dans laquelle aucune construction ne devra dépasser le niveau des remparts, ladite zone d'une largeur de vingt-quatre mètres (24 m.) à compter de la limite de la zone précédente.

ART. 2. — Aucune modification de quelque nature que ce soit ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris sur les terrains composant lesdites zones, sans l'autorisation et autrement que sous la surveillance du Chef du Service des Monuments historiques.

ART. 3. — Toutes les personnes intéressées peuvent, pendant la durée de l'enquête, présenter leurs observations au Chef du Service des Monuments historiques.

ART. 4. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques, le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales, saisies à cet effet par le Service des Monuments historiques, et avis

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1921
(30 Rejeb 1339)

fixant le tableau des marchandises dont la vente publique en gros et aux enchères est réservée aux courtiers privilégiés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 avril 1919 (25 Rejeb 1337) sur les ventes publiques de meubles, et notamment son article 10, paragraphe 3° ;

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers près lesdites bourses ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1921 (29 Rebia II 1338) portant création d'une Bourse de commerce à Casablanca ;

Vu l'avis favorable donné par la Chambre de Commerce de Casablanca dans sa séance du 19 janvier 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises qui peuvent faire l'objet de ventes publiques par les courtiers privilégiés près la Bourse de commerce de Casablanca, en vertu de l'article 10 du dahir du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) relatif à la création des Bourses de commerce, sont celles énumérées au tableau ci-après, savoir :

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, par le ministère des courtiers privilégiés près la Bourse de commerce de Casablanca

Abaca, absinthe en balles, acide arsénieux, acide benzoïque, acide borique, acide citrique, acide hydrochlorique, acide hydrochloro-nitrique, acide nitrique, acide oléique, acide oxalique, acide phosphorique, acide stéarique en masse, acide stéarique ouvré, acide sulfurique, acide tartrique, aciers en barres, agates brutes, agates ouvrées, agars, agrès et appareils de navires, ail, albâtre, alcalis, cendres végétales, alcools et spiritueux de toute espèce, alizari, aloès, alpiste, alquifoux, alun, amadou, amandes, ambrette, amidon, amomes, ammoniac, amureaux, anchois, ancres, anis, anisette, antimoine, arachides, ardoises, argent non ouvré, argile, aristoloché, arrow-root, arséniate de potasse, arsenic, asphalte, aspic, assa foetida, avoines, azur, allumettes ;

Bougies, bablah, badiane, baies de genièvre, baies de

laurier, bambou, barille ou soude, basane, bastin brut, bastings, baume, benjoin, bestiaux et autres animaux vivants, betterave, beurre, bière, biscuits, bismuth, bitume, blanc de baleine et de cachalot, blanc d'Espagne, blanc de zinc, blé, bleu de Prusse, bœuf salé, bois à brûler, bois de construction de toutes sortes, bois d'ébénisterie, bois de teinture, bois en éclisses, bois feuillard, bois odorant, borax, bouchons de liège, bourre ou poils d'animaux, bourre de soie en balles, boyaux frais et salés, brai gras ou sec, briques de toutes espèces, bronze non ouvré, brou de noix ;

Cabillaud, câbles et grelins, cacao, cachemires de l'Inde, cachou en masse, cadmium brut, café, camphre, canéfiçe ou casse, cannelle, cantharides, caoutchouc non ouvré, câpres en barils, carbonates, cardamome, caret, carreaux, cascarille, carmin, clous, cafetières, charbon de terre, cire non ouvrée, carthame (fleur de), cassave, cassis, cauris, cendres et regrets d'orfèvre, cendres bleues ou vertes, céruse, champignons, chanvre, chapeaux de fibres de palmier, chapeaux de paille, d'écorces et de sparte, charbons de bois et de chènevottes, chardons cardères, châtaignes, chaux, chènevis, cheveux non ouvrés, chiendent en balles, chiffons en balles (de laine et de coton), chromate de plomb et de potasse, cidre, ciment, cinabre, civette, citrons, coaltar, cobalt, cochenille, cocos, coke, colle de poisson, colle-forte, coloquinte, colza, confitures, conserves alimentaires, coquillages, corail, coriandre, cornes de bœuf et de buffle, cornes de cerf, corozos, coton, couleurs non dénommées, couperose, craie, crème de tartre, crins non ouvrés, crin végétal, cristal de roche, cubèbe, cuirs bruts ou apprêtés, cuivre non ouvré, cumin, curcuma ;

Dattes, déchets de laine, dégras de toutes sortes, fils et tissus de coton, fenugrec, dents d'éléphant, d'hippopotame, derle, dibidivi, drilles ;

Eaux minérales, eaux-de-vie (voir alcools et spiritueux de toutes espèces), écailles d'ablette, écailles de tortues, échalas, écorces à tan, écorces de toutes sortes, édreton, ellébore (racons d'), émeri, embarcations et canots, encens, engrais de toutes sortes, éponges, esprit-de-vin (voir alcool, etc.), essence de parfumerie, essence de térébenthine, essence de houille, étain non ouvré, étoupes de cordages, euphorbe, extrait de sumac liquide ;

Fanons de baleine, farines, fèves d'huile, féculé de pommes de terre, fenouil, fer non ouvré, fer en massieux ou en barres, feuilles de laurier, feuilles médicinales, feuilles tinctoriales non dénommées, feutre à doublage, fèves, fève-roles, fibres d'aloès, figues, filasse, filets de pêche, fleurs de cannelle, fleurs de lavande, fleurs médicinales, fleurs de tilleul et de tamarin, fleur de soufre, foin, follicules, fonte brute, fromages, froment, fruits frais, ou secs, confits ou tapés de toutes espèces, fûts vides ;

Galanga, galbanum, galipot, galle (noix de), essence de pétrole, gambier de l'Inde, garance, garancine, garou (racine de), gaude, gélatine, genestrolle ou genêt des teinturiers, genièvre (graine de), gentiane, gingembre, ginseng, girofle (clous de), giroffes (griffes de), glycérine, gomme ammoniacque, gomme d'Arabie, gomme copal, gomme de Gaïac, gomme élastique, gomme gutte, gomme laque, gomme de sandaraque, goudron, gouses tinctoriales, grabeau de séné et de cochenille, graines de toutes espèces,

grainettes, grains, grains de verre ou rassade, grains durs à tailler, graisse de toutes espèces, graphite, grapins, groisile, gruaud, guano, guède, gutta-percha ;

Harengs salés et saurs, haricots secs, herbes médicinales vertes ou sèches, houblon, houille, huile de toute espèce, huile minérale ;

Indigo, iode, iodure de potassium, ipécacouana, iris, itztle, ivoire ;

Jais, jalap, jambon, jarrosse, jaune de chrome, jaune de Naples, juncs jujubes, jus de citroh, jus de réglisse, jute ;

Kaolin, kermès ;

Lac-dye, laines en suint ou lavées, langues de bœuf, langues et noves de morues, laque plate, lard, latanier, lattes, laudanum, lauriers pour cannes, légumes secs ou confits, lentilles, levure de bière ou levain, lichens de toutes espèces, lie d'huile ou de vin, liège, lin, liqueurs, litharge, lyodpodium ;

Macaronis, macis, magnésie, maïs, malt, manganèse, maniguettes, manioc (farine de), manne, maquereau salé, marbre brut, marc d'huile, marc de raisin, marne, marrons, mastic en larmes, matériaux propres à la construction non dénommés, mâtore, maurelle, mélasse, mercure, merrains, métaux bruts non dénommés, métaux précieux, meules, miel, mil (graine de), mine de plomb, minerai, minium, mitraille, momie, morfil, morue et autres poissons salés, mousse, moutarde, musc, muscade, myrobolane, myrrhe ;

Nacre, natron, nattes, navires et autres bâtiments, nerfs de bœufs et d'autres animaux, nerprun, nickel métallique non ouvré, nitrate de potassé et de soude, noir de fumée, noir animal et résidus de raffinerie, noix et noisettes, noix vomiques, noyaux cassés ;

Objets de colletion hors de commerce, ocre, œufs, oignons de toutes sortes, olives, onglons, opium, or, oranges, orangettes, orcanètes, oreillons et rognures de peaux, orge, orpiment, orseille, orties de Chine, os et sabots de bétail, osiers en bottes, outremer, oxalate acide de potasse ;

Paille, pastel (feuilles et tiges), parchemin, pastel (pâte de), pâtes d'Italie, pavés, peaux brutes fraîches ou sèches, pelleteries fines, pelures de cacao, perches, perlasse, perles fines de toute pêche, phormium tenax, pierres servant aux arts et métiers, pierres précieuses brutes, piment, pistaches, pite, planches de sapin, plantes alcalines, plants d'arbres, plâtre, papier, peintures, pétroles, peaux de mouton, phosphates, plomb non ouvré, plumbagine, plumes d'oie, plumes à lit, de parure et autres, poils d'animaux, poires sèches ou vertes, pois, poissons salés (voir morue), poivre, poix, pommes de terre, pommes vertes et sèches, porc salé, potasse, potin, poudre de marbre, poudrette sèche, poutres et poutrelles, pouzzolane, produits chimiques non dénommés, produits tinctoriaux non dénommés, prunes vertes et sèches, prussiate de potasse non cristallisé ;

Quercitron, queues de girofle, quinquina (écorces de) ;

Racines médicinales et autres, raisins verts et secs de toute espèce, rassade, ratafia, redoul en feuilles, résidu de raffinerie (voir noir animal), résine, rhubarbe, rhum, riz, rocou, rognures de papiers, rogues de morue, roseaux, rotins ;

Sables, safran, safranum, sagou, saindoux, salep, salpêtre, salsepareille, sandaraque, sandragon, sanguine, sar-

cocol's, sardines, sarrazin, saumon confit, savons, scammonée, salaisons, sorgho, semoules, seaux en fer blanc, seille, seigle, sel, sel ammoniacal, sel de cobalt, sel médicinal de Kreutznach, soie écrue ou grège, soies d'animaux, solives, son, soude, soufre brut et raffiné (soufre en canon ou en mèches), spiritueux (voir alcool), squine, stéarine, stil de grain, stockfisch, storax, suc de réglisse, succin, sucre brut et raffiné, suif, sulfates de baryte, sulfate de cuivre, sulfate de fer, sulfate de magnésie, sulfate de potasse, sulfate de soude, sulfate de zinc, sulfures d'arsenic et de mercure, sumac ;

Tabacs en feuilles et en côtes, tafia, talc, tamarins confits, tan, tapioca, tapis de laine, tartrates divers, tartre, térebenthine, théières, terre d'ombre ou de sienne, terre de pipe et à poterie, terres pyriteuses dites cendres noires, thé, tiges de millet pour balais, ton, tourbes ou mottes à brûler, tournesol, tourteaux de graines, tripoli, truffes, tuiles, turbitte ;

Vanille, varech, verdet ou vert-de-gris, vermillon, vernis, vesces, vieux métaux, vessies de poissons et autres, vétiver, viandes fumées et salées, vif argent, vinaigre, vins de toutes sortes ;

Zinc non ouvré.

ART. 2. — Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 30 Rejeb 1339,
(9 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1921
(2 Chaabane 1339)

ordonnant une enquête sur la proposition de classement de la place « El Hedine » à Meknès et d'une zone de 24 mètres autour de cette place.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), relatif à la conservation des monuments historiques ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée sur la proposition de classement de la place « El Hedine », à Meknès, et d'une zone de vingt-quatre mètres autour de cette place, à compter de l'extérieur des murailles qui la limitent, dans les conditions suivantes :

1° Aucune construction ne pourra être édiflée sur cette place ;

2° Aucune construction ne pourra être édiflée dans ladite zone de vingt-quatre mètres, sans l'approbation préalable du Chef du Service des Monuments historiques, en tout cas sans la garantie qu'elle ne changera pas l'aspect des murailles en façade sur la place.

ART. 2. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect des lieux compris dans la proposition de classement ci-dessus, pendant la durée de l'enquête.

Toute personne intéressée peut, pendant la durée de l'enquête, présenter ses observations au Chef du Service des Monuments historiques.

ART. 3. — Par application des articles 4 et 5 du dahir du 13 février 1914 (17 Rebia I 1332), sur la conservation des monuments historiques, le présent arrêté sera notifié, publié et affiché par les soins des autorités locales, saisies à cet effet par le Service des Monuments historiques, et avis de l'accomplissement de ces opérations sera donné dans le plus court délai au Service des Monuments historiques, par lesdites autorités.

Fait à Fès, le 2 Chaabane 1339.
(11 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER LE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1921
(3 Chaabane 1339)

portant nomination de Rebbi Ycouthiel en qualité de membre du Haut Tribunal rabbinique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336) portant institution d'un Haut Tribunal rabbinique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — REBBI YCOUTIEL, rabbin délégué de Rabat, est nommé membre du Haut Tribunal rabbinique, en remplacement de Rebbi Salomon Aben Danan, nommé président du Tribunal rabbinique de Fès.

Fait à Fès, le 3 Chaabane 1339,
(12 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 AVRIL 1921
(3 Chaabane 1339)

portant nomination de Rebbi Raphaël Attias en qualité de rabbin-délégué de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 Chaabane 1336), por-

tant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), relatif à l'organisation des juridictions rabbiniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — REBBI RAPHAEL ATTIAS est nommé rabbin-délégué de Rabat, en remplacement de Rebbi Ycoutiel, nommé membre du Haut-Tribunal rabbinique.

ART. 2. — Le traitement annuel de Rebbi Raphaël Attias est fixé à 8,640 francs.

*Fait à Fès, le 3 Chaabane 1339.
(12 avril 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1921

(4 Chaabane 1339)

autorisant l'acquisition d'un immeuble bâti pour servir de logement à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (12 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien, et notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et l'avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat Chérifien d'un immeuble bâti, sis route du Camp, à Oujda, appartenant à MM. Escalé et Bouty, propriétaires à Tlemcen, moyennant le prix de quatre-vingt mille francs (80.000 fr.), en vue de son utilisation par la Direction générale des Travaux publics pour servir de logement à l'ingénieur de l'arrondissement d'Oujda.

*Fait à Fès, le 4 Chaabane 1339,
(13 avril 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1921

(4 Chaabane 1339)

autorisant l'acquisition d'un terrain nécessaire à l'agrandissement de la maison cantonnière de Martimprey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien et notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics et l'avis du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat Chérifien d'un terrain sis à Martimprey, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, appartenant à M. Joseph Candelou, moyennant le prix de quatre francs (4 fr.) par mètre carré, soit pour une somme de six mille francs (6.000 fr.), en vue de son utilisation par la Direction générale des Travaux publics pour l'agrandissement de la maison cantonnière de Martimprey.

*Fait à Fès, le 4 Chaabane 1339,
(13 avril 1921).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1921

(26 Rejeb 1339)

portant remplacement d'un membre du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance de Salé-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 Rebia II 1339) portant nomination des nouveaux membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance de la Région de Rabat ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance de Salé-banlieue, en remplacement de Mohamed ben Tahar, décédé :

SI LARBI BEN MILOUDI, des Ayaïda.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du

Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 26 Rejeb 1339.
(5 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AVRIL 1921

(21 Chaabane 1339)

autorisant l'acquisition, pour le compte de l'Etat, d'un immeuble sis à El Aïoun

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines, après avis conforme du Directeur général des Finances et du Secrétaire Général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition, en vue de son incorporation au domaine privé de l'Etat, d'un immeuble sis à El Aïoun, consistant en une maison d'habitation avec dépendances, appartenant à M. Saurange, moyennant la somme de 4,500 francs.

Fait à Fès, le 21 Chaabane 1339.
(le 30 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mai 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES abrogeant et remplaçant l'arrêté du 14 mars 1915, réglementant la réception et la vérification des biens imposables au tertib.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la mise en application du dahir du 10 mars 1915 réglementant le tertib, les opérations de contrôle des déclarations ont fait apparaître la nécessité de préciser les modalités d'exécution de ce texte.

Il a paru utile de rappeler que l'impôt est assis et exigible sur les facultés contributives déterminées au moment de la

vérification. L'assujetti, qui se trouve à cette époque dans la situation imposable, doit donc le tertib pour l'année entière.

La vérification ne pouvant dans la pratique être effectuée, en ce qui concerne les européens et assimilés, qu'à partir de la deuxième quinzaine de juin, la limite extrême de réception des déclarations a été reportée du 20 mai au 20 juin.

En matière de réclamation, il a été spécifié que le contribuable a la charge d'établir, dans les délais légaux, l'exactitude de ses allégations et de démontrer l'exagération dont il se prétend être la victime. De même, les demandes en révision d'évaluation du rendement des cultures doivent être formées au moment où il est encore possible de contrôler matériellement les erreurs d'estimation.

Il n'est pas inutile, enfin, de rappeler que l'impôt sur les cultures est un forfait établi d'après le rendement présumé de la récolte et que, dans aucun cas, les résultats du battage ne peuvent être opposés à l'évaluation du degré de réussite des cultures, faite en présence du déclarant ou de son représentant sur les lieux, conformément à l'art. 13 du dahir du 10 mars 1915.

ARRÊTÉ :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'art. 16 du dahir du 10 mars 1915 (23 Rebia II 1333), ainsi conçu :

« Le Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent dahir et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés ».

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

RÉCEPTION DES DÉCLARATIONS

ARTICLE PREMIER. — Le tertib est dû pour l'année entière à raison des faits constatés à l'époque de la vérification.

Les déclarations devant servir de base à l'établissement des rôles du tertib, seront reçues des contribuables jusqu'au 20 juin de chaque année. Les cultures entreprises après le 20 juin devront être déclarées dans les quinze jours qui suivront l'ensemencement.

La matière imposable non déclarée dans les délais impartis sera passible des pénalités prévues pour les omissions au dahir organique du 10 mars 1915 (23 Rebia II 1333).

Dans les circonscriptions où le recensement général des arbres fruitiers ne sera pas entrepris, les arbres fruitiers imposables devront être compris dans la déclaration des cultures, par application des dispositions transitoires édictées par l'art. 12 du dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), sur le tertib des arbres fruitiers.

ART. 2. — Les assujettis indigènes ou assimilés doivent déclarer verbalement, en personne ou par mandataire, dans le cheikhat du lieu de situation, leurs biens imposables au tertib.

Les déclarations seront reçues par la Commission prévue à l'art. 7 du dahir du 10 mars 1915, en séances publiques, dans les centres et aux dates dont la désignation est portée huit jours à l'avance à la connaissance des intéressés par

voie de criées sur les marchés et d'affichage dans les bureaux des autorités locales indigènes. L'adel de chaque commission est désigné par le chef de la circonscription sur la proposition du Caïd.

Il sera institué, en principe, un centre de réception par Cheikhat ou fraction.

Les opérations de réception seront soumises à la surveillance des autorités locales de contrôle ou des contrôleurs du tertib.

ART. 3. — Les déclarations seront représentées par lieu-dit et autant que possible dans l'ordre du voisinage des biens. A défaut, la Commission de réception procédera à la fin des réceptions, au classement dans cet ordre des déclarations reçues.

Les indications fournies seront inscrites, séance tenante, par un notaire sur un registre spécial dont chaque formule comprendra, en outre, de la déclaration formant souche, un récépissé à délivrer au déclarant.

ART. 4. — Chaque déclaration devra être signée par le déclarant ou, s'il est illettré, par le notaire. Elle indiquera :

1° Les noms, prénoms, profession et adresse du ou des assujettis ;

2° La nature et la situation des biens ;

3° Pour chaque nature de culture, la superficie commencée en hectares ou fractions d'hectares, ou à défaut la quantité de semences exprimée en mesures de capacité usitées dans le pays, ou encore, en charrues. Cette quantité est convertie en superficie sur les bases fixées pour la région, par le tableau d'équivalence ;

4° Pour les animaux, le nombre d'animaux de chaque espèce en âge d'être imposés au moment où la déclaration sera effectuée ;

5° Pour les arbres fruitiers, le nombre d'arbres productifs de chaque essence.

ART. 5. — La sincérité des déclarations sera certifiée par le caïd, le cheikh et les notables qui devront s'entourer, à cet effet, de tous les moyens d'information dont ils disposent.

Lorsque le caïd, le cheikh et les notables croiront devoir signaler des inexactitudes, leurs observations seront portées sur la déclaration dans le cadre réservé aux résultats du contrôle.

Le caïd, le cheikh et les notables feront d'office, aux lieu et place des contribuables absents et dans les mêmes formes, la déclaration des biens de ces derniers.

ART. 6. — Lorsque toutes les déclarations d'un cheikhat auront été reçues, le registre sera clôturé par un procès-verbal, inscrit au verso de la dernière souche utilisée. Ce procès-verbal, signé du notaire, du cheikh, des notables et du caïd ou de son représentant, relatera, s'il y a lieu, les incidents qui se seront produits.

Les déclarations-souches seront ensuite transmises au chef de la circonscription ou au contrôleur du tertib qui les conserveront en vue du contrôle ultérieur et de l'inscription du rendement moyen.

ART. 7. — Les européens et assimilés doivent inscrire dans leurs déclarations les mêmes indications que les indigènes.

Ils établissent leurs déclarations sur formules spéciales, tenus à leur disposition à partir du 1^{er} mars, dans les bu-

reaux des chefs de circonscriptions ou des Contrôles civils et dans les recettes des Impôts et Contributions. Ils les déposent en double expédition aux bureaux ou recettes sus-désignés, où il leur est accusé réception sur l'un des doubles.

Les nationaux des puissances qui n'ont pas renoncé au privilège des Capitulations devront déposer leurs déclarations dans les bureaux des consulats dont ils relèvent.

TITRE DEUXIÈME

VÉRIFICATION DES DÉCLARATIONS

ART. 8. — Les autorités locales de contrôle ou le contrôleur du tertib chargé d'assurer la vérification avec, le cas échéant, le concours d'un expert indigène, pourront se faire assister d'un ou de plusieurs mesureurs et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs notaires.

La vérification au second degré des déclarations, la surveillance des commissions et le contrôle de leurs opérations seront assurés par des officiers supérieurs et par des inspecteurs français de la Direction générale des Finances.

ART. 9. — Le jour de l'arrivée dans chaque cheikhat de la Commission de vérification, sera annoncé à l'avance au caïd, qui en avisera les propriétaires intéressés par la voie de criées sur les marchés. Les contribuables devront se tenir à la disposition de la Commission qui passera outre, le cas échéant, à l'absence des intéressés.

ART. 10. — La Commission de vérification procédera d'après les circonstances, et suivant que l'intérêt du Trésor ou des contribuables l'exigera, à la comparaison soit totale, soit partielle ou par épreuves, des biens imposables et des déclarations pour relever les omissions ou les inexactitudes de déclaration.

ART. 11. — Pour la vérification des déclarations de cultures annuelles, la Commission procédera d'office ou à la demande des cultivateurs, par épreuves ou en totalité, au mesurage, aussi exact que possible, de la superficie en hectares des parcelles imposées.

Les résultats des mesurages seront inscrits, au fur et à mesure des opérations, dans le cadre réservé, à cet effet, sur les déclarations et reportés sur les récépissés toutes les fois que les intéressés les représenteront.

Si la différence relevée est supérieure au dixième de la surface déclarée, les autorités de contrôle devront rechercher et indiquer sur le verso de la déclaration-souche si l'inexactitude procède d'une intention de fraude en donnant toutes les indications susceptibles d'éclairer l'administration tant sur la culpabilité du contribuable que, s'il y a lieu, sur celle des autorités locales indigènes.

Le Directeur général des Finances prononcera au vu de ces indications les pénalités prévues à l'art. 9 du dahir du 10 mars 1915, sous réserve de son droit de remise gracieuse.

ART. 12. — Pour le contrôle des déclarations relatives aux animaux, la Commission procédera à des dénombrements dans les écuries, les douars, les azibs ou sur les lieux de pâturage, en vue de déterminer le nombre d'animaux, ayant atteint l'âge imposable le jour de la vérification. L'assujetti a la charge de fournir la preuve que les animaux acquis pendant la période comprise entre la date de la déclara-

ration et le jour de la vérification, figurent déjà dans une déclaration souscrite par un autre contribuable.

Si, après l'établissement du rôle général, les autorités de contrôle découvrent des omissions qui auront échappé à la Commission, elles devront les relever et proposer leur imposition par voie de rôle supplémentaire.

Le rôle supplémentaire sera établi par la Direction générale des Finances dans la même forme que le rôle général.

ART. 13. — Dans les circonscriptions où les dispositions du dahir spécial aux arbres fruitiers ne pourront être appliquées, les vérifications des déclarations seront effectuées par le dénombrement des arbres en production.

ART. 14. — Les réclamations présentées contre les opérations de vérification des déclarations, dans le délai fixé par l'art. 11, premier alinéa du dahir du 10 mars 1915 (23 Rebia II 1333), seront examinées au premier degré par un représentant des autorités locales de contrôle ou un contrôleur du tertib.

La date de cet examen sera portée, au préalable, à la connaissance du réclamant qui est tenu d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter.

Les frais de cette révision et, le cas échéant, de l'expertise prévue au même paragraphe dudit article sont, si la plainte est reconnue infondée, liquidés par le Directeur général des Finances et recouverts à l'encontre du réclamant, en même temps que l'impôt.

TITRE TROISIÈME

ÉVALUATION DU RENDEMENT MOYEN

ART. 15. — Pour les cultures annuelles, l'évaluation du rendement présumé à l'hectare, est effectuée soit par les Commissions chargées de procéder à la vérification des déclarations des cultures, soit par des Commissions distinctes, composées dans les mêmes conditions. Les cultivateurs sont mis à même, par les avis adressés aux autorités locales et par des criées dans les marchés de la région, d'assister à cette évaluation.

Celle-ci est faite à partir du moment où l'état des cultures est assez avancé pour permettre de présumer le rendement.

Les résultats sont consignés sur les déclarations de cultures correspondantes et, si possible, sur les récépissés représentés par les intéressés sur le lieu des cultures.

ART. 16. — Les cultivateurs peuvent, à partir de la date de la vérification, durant un délai de vingt jours francs, et de toute façon jusqu'à la moisson, formuler des réclamations contre les notations du rendement, si celles-ci se trouvent exagérées, soit par suite d'une appréciation erronée de la Commission, soit par suite de dégâts survenus après l'évaluation de la Commission.

Les réclamations formulées contre la fixation du rendement moyen seront instruites dans les conditions fixées à l'art. 14 qui précède.

ART. 17. — L'arrêté du Directeur général des Finances en date du 14 mars 1915 est abrogé.

Rabat, le 15 février 1921.

PIETRI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant réglementation d'un barrage sur l'Aïn Sidi Oueddar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914, sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien, complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu la pétition en date du 5 janvier 1921, de M. Nahon, administrateur-directeur de la Société française de Culture et d'Élevage, à Sidi Oueddar du Rarb, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et sollicitant l'autorisation de reconstruire en maçonnerie un barrage en terre qui permet l'irrigation d'une parcelle du domaine ;

Vu l'enquête ouverte du 20 février au 7 mars 1921, dans le territoire de Mechra Bel Ksiri ;

Vu l'avis du Contrôleur civil, de Mechra Bel Ksiri ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Nahon, administrateur-directeur de la Société française de Culture et d'Élevage, est autorisé à établir sur le ruisseau formé par l'Aïn Sidi Oueddar dans le domaine de la Société un barrage en maçonnerie destiné à remplacer le barrage en terre existant.

ART. 2. — Ce barrage établi en vue de permettre l'irrigation d'une parcelle de la propriété, sera construit sur l'emplacement de l'ancien barrage indiqué sur le plan annexé. Sa hauteur sera de 1^m50 au-dessus du fond du lit.

ART. 3. — Il sera ménagé dans le corps du barrage une vanne, dont le seuil sera arasé au niveau du fond du lit convenablement curé et dont la section sera de 0^m80 de large sur 0^m50 de hauteur.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu de lever la vanne en dehors des périodes d'irrigation.

ART. 5. — Le lit du ruisseau aux abords de l'ouvrage sera disposé de façon à ce qu'il s'écoule par le débouché de la vanne, lorsque celle-ci est levée.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation des eaux stagnantes, susceptibles de constituer des foyers de paludisme, dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage à vif fond, et à vieux bords du bief de retenue.

ART. 8. — Le permissionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

ART. 9. — Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, peuvent être causés aux droits des tiers.

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le pétitionnaire au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de 1 franc pour occupation du domaine public. Les redevances seront versées à la caisse de l'Amin el Amelak de Rabat ; elles seront exigibles celle de l'année 1921 dès l'origine de l'autorisation, celles de chacune des années suivantes au 1^{er} janvier de chacune d'elles.

ART. 11. — Les plans de l'installation devront être soumis préalablement à l'approbation de la Direction générale des Travaux publics (Service de l'Hydraulique). Les travaux exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire, devront être terminés dans le délai d'un an, à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus, il sera procédé au procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence des autorités locales et des parties intéressées, dûment convoquées.

ART. 12. — Le permissionnaire ne pourra, sans autorisation expresse du Directeur général des Travaux publics, modifier la nature, la consistance, l'importance ou la destination de l'ouvrage autorisé.

ART. 13. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1926. Il est toutefois expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité pour motifs d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue général.

Le permissionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune indemnité au cas où, sans que l'autorisation fut retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux du cours d'eau.

ART. 14. — L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration du délai d'une année à dater du jour de sa notification au permissionnaire. Elle pourra d'ailleurs être révoquée sans indemnité par le Directeur général des Travaux publics pour inobservation d'une des clauses du présent arrêté.

ART. 15. — Au cas où l'autorisation serait révoquée, les redevances exigibles au moment de la révocation resteraient acquises au Trésor. Dans ce cas, comme aussi lors de l'expiration de l'autorisation, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, faute de quoi, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

ART. 16. — Les agents des services intéressés du Protectorat dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès sur les installations du permissionnaire, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 17. — L'autorisation pourra être renouvelée par tacite reconduction et par périodes quinquennales, mais à l'expiration de chaque période, les conditions d'autorisation (notamment le taux de redevances), pourront être modifiées sur la proposition de l'un des services intéressés. La révision pourra toutefois être imposée au permissionnaire que si celui-ci est notifié trois mois au moins avant l'expiration de la période quinquennale en cours.

ART. 18. — Le Chef du Service de l'Hydraulique et le Contrôleur des Domaines de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 avril 1921.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 20 avril 1921, Mlle GIRARDET, Yvonne, dactylographe stagiaire à la Région civile de la Chaouia, est nommée dactylographe de 5^e classe, à dater du 1^{er} avril 1921.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 20 avril 1921, M. BEAUMOREL, Victorin, Louis, Alexandre, commis stagiaire à la Région civile d'Oujda, est nommé commis de 5^e classe, à dater du 24 mars 1921.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat, en date du 20 avril 1921, M. de SOLMINIHAC, Alain, Charles, Marie, commis stagiaire au Service des Contrôles civils, est nommé commis de 5^e classe, à dater du 9 avril 1921.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 25 avril 1921, M. CARBONNIÈRE, Jean, Gustave, commis stagiaire au bureau des Renseignements d'Oued Zem, est nommé commis de 5^e classe à dater du 31 juillet 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 31 juillet 1920 en ce qui concerne le traitement.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 25 avril 1921, M. SURDON, Paul, Alfred, Joseph, commis stagiaire au bureau des Renseignements de Meknès-banlieue, est nommé commis de 5^e classe à dater du 18 septembre 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 18 septembre 1920, en ce qui concerne le traitement.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 27 avril, M. CARBONATTO, Guillaume, demeurant à Tiflet, est nommé commis stagiaire du Service des Contrôles civils, à dater de la veille de son départ de Tiflet pour rejoindre son poste.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 27 avril 1921, M. MAHÉ, Aristide, François, Marie, commis stagiaire du bureau des Renseignements d'Oued Zem, est nommé commis de 5^e classe à dater du 19 novembre 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et à compter du 19 novembre 1920 au point de vue du traitement.

* * *

Par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat en date du 27 avril 1921, M. ALI BEN MOHAMED AMZIAN, Gabriel, Henri, commis stagiaire au bureau des Renseignements de l'Ouergha, est nommé commis de 5^e classe à dater du 1^{er} mai 1921.

* * *

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'Appel en date du 21 avril 1921 :

M. FRANCO, Marcel, demeurant à Alger, est nommé, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, commis stagiaire au Tribunal de paix de Casablanca, en remplacement de M. Lecorre.

M. CONTI, Luc, Félix, ancien huissier à Oletta (Corse), est nommé, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, commis-greffier au Tribunal de paix de Marrakech, en remplacement de M. Soulayrol.

* * *

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel, en date du 22 avril 1921 : M. LEANDRI, Claude, Ambroise, commis stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, est titularisé et nommé commis de 5^e classe au même Tribunal, à compter du 1^{er} mai 1921.

* * *

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel, en date du 22 avril 1921, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1921 :

Commis-greffier de 5^e classe :

M. GUEDALIA, Elias, commis-greffier de 6^e classe au Tribunal de paix de Mogador.

Dame employée de 3^e classe :

Mlle CHAVASSE, Jeanne, Louise, Eugénie, dame employée de 4^e classe au secrétariat de la Première Présidence de la Cour d'Appel de Rabat.

* * *

Par arrêté du Lieutenant-Colonel, Chef du Service Géographique, en date du 18 avril 1921, sont nommés, à compter du 1^{er} janvier 1921 :

Géomètres adjoints de 3^e classe :

MM. ESCAUDEMAISON, Jean, géomètre adjoint stagiaire.
ROUX, Jean, géomètre adjoint stagiaire.

* * *

Par décision du Directeur des Affaires chérifiennes en date du 29 mars 1921, ont été nommés aux grades de :

Chef de bureau de 3^e classe :

M. LONGOBARDI, Jean, Casimir, est nommé chef de bureau de 3^e classe à la Direction des Affaires chérifiennes, à compter du 29 mars 1921 (article 44 de l'arrêté viziriel du 1^{er} janvier 1921).

Sous-Chef de bureau de 2^e classe :

M. PESLE, Octave, inspecteur adjoint de 3^e classe des Services judiciaires chérifiens, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1921, par application de l'article 45 de l'arrêté viziriel du 1^{er} janvier 1921.

Rédacteur de 4^e classe :

M. PEYRONNIE, inspecteur stagiaire des Services judiciaires chérifiens, est nommé rédacteur de 4^e classe à la Direction des Affaires chérifiennes, à compter du 1^{er} janvier 1921, par application de l'article 45 de l'arrêté viziriel du 1^{er} janvier 1921.

* * *

Par décision du Directeur des Affaires chérifiennes en KADER, interprète de 4^e classe à la Direction des Affaires en date du 21 mars 1921, la démission de M. OUKKAL ABDELCHÉRIFIENNES, a été acceptée à compter du 17 mars 1921.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du Service
des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 24 avril 1921, sont promus dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, à dater du 16 avril 1921, et maintenus dans leur position actuelle :

1^o Dans la catégorie des « Officiers supérieurs » :

Le capitaine De FERAUDY, de la Région de Meknès.

2^o Chefs de bureau de 1^{re} classe :

Le capitaine BOUSQUET, de la Région de Taza ;

Le capitaine BEIGBEDER-CALAY, de la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements ;

Le capitaine COURSIMAULT, de la Région de Meknès (Territoire de Bou-Denib) ;

Le capitaine MARQUILLY, Ulysse, de la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements ;

Le capitaine De PRADEL De LAMAZE, de la Direction des Affaires indigènes et du Service des Renseignements.

3^o Chefs de bureau de 2^e classe :

Le capitaine BAYROU, de la Région de Meknès ;

Le capitaine EVRAD, de la Région de Meknès (Territoire de Bou-Denib) ;

Le lieutenant PERRET, de la Région de Taza ;

Le lieutenant JOUANNET, de la Région de Marrakech ;

Le capitaine DENIS, de la Région de Meknès ;

Le capitaine BORDET, de la Région de Taza.

4^o Adjoints de 1^{re} classe :

Le lieutenant DESFONTAINES De PREUX, de la Région de Taza ;

Le capitaine PRIOU, de la Région de Taza ;

Le capitaine LACROIX, de la Région de Fès ;

Le capitaine SUFFREN, de la Région de Meknès ;

Le lieutenant CROCHARD, de la Région de Meknès ;

Le capitaine MALVAL, de la Région de Marrakech (Cercle autonome d'Agadir) ;

Le capitaine REDIER, de la Région de Meknès ;

Le capitaine PINART, de la Région de Meknès (Territoire Tadla-Zaïan) ;

Le lieutenant DESPAX, de la Région de Meknès ;

Le lieutenant Léon DURAND, de la Région de Marrakech ;

Le capitaine CHATROUSSE, de la Région de Meknès ;

Le lieutenant COLAS Des FRANCS, de la Région de Marrakech ;

Le capitaine LEBEAU, de la Région de Marrakech ;

Le lieutenant GAULIS, de la Région de Meknès (Territoire de Bou-Denib) ;

Le capitaine SALANIÉ, de la Région de Meknès.

5^o Adjoints de 2^e classe :

Le lieutenant ARNEMANN, de la Région de Meknès ;

Le capitaine LUCAS, de la Région de Meknès (Territoire Tadla-Zaïan) ;

Le lieutenant De GRIMAUDET De ROCHEBOUET, de la Région de Meknès ;

Le lieutenant GAULARD, de la Région de Meknès (Territoire de Bou-Denib) ;

Le lieutenant THOUVENIN, de la Région de Meknès ;
 Le lieutenant LECREUX, de la Région de Taza ;
 Le lieutenant THIABAUD, de la Région de Marrakech ;
 Le capitaine DELON, de la Région de Meknès ;
 Le lieutenant DUCROS, de la Région de Meknès (Territoire de Bou-Denib) ;
 Le lieutenant MARTHELOT, de la Région de Meknès ;
 Le capitaine DECOME, de la Région de Taza ;
 Le lieutenant De JOUSSINEAU De TOURDONNET, de la Région de Taza ;
 Le lieutenant FRACHON, de la Région de Taza ;
 Le lieutenant JEAUFFREAU De LAGERIE, de la Région de Fès.

NOMINATION

dans le personnel des Commandements territoriaux

Par décision résidentielle, en date du 20 avril 1921, le colonel à titre temporaire MARTIN, commandant le 2^e régiment de Légion étrangère, est nommé commandant du Cercle de la Moyenne-Moulouya, en remplacement du colonel BENEZECH, h. c., de l'Infanterie coloniale, arrivé au terme de son séjour au Maroc.

Cette décision prendra effet à dater du 1^{er} mai 1921.

MUTATION

dans le personnel des officiers interprètes

Par décision résidentielle, en date du 20 avril 1921, l'officier-interprète de 2^e classe DENIS, Marcel, employé à l'Annexe de Taourirt (Région de Taza), est mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE RETOUR AU MAROC DU MARÉCHAL LYAUTEY

Le Maréchal Lyautey, après un séjour en France de six semaines, s'est embarqué le 10 avril 1921, à Bordeaux, à bord du paquebot *Volubilis*. Une délégation de la ville de Bordeaux accomplissant un voyage d'études au Maroc l'accompagnait.

Une réception solennelle et des fêtes officielles avaient été organisées à Casablanca et à Rabat, en l'honneur de la récente promotion du Commissaire Résident Général à la dignité de Maréchal de France.

Le 14 avril 1921, à 6 heures, le *Volubilis* entre en rade de Casablanca. A 9 heures, M. Urbain Blanc, Délégué à la Résidence Générale, le Général Cottet, M. de Sorbier de Pognadoresse, Secrétaire Général du Protectorat, le colonel Huot, chef du Service des Renseignements, et le colonel Delmas, chef d'état-major, se rendent à bord sur une vedette, saluer le Commissaire Résident Général. A 9 h. 30, le Maréchal, salué par le sloop *Régulus* 17 coups de canon, ac-

compagné de Mme Lyautey, des personnes venues le saluer à bord, du Chef du Cabinet civil et de ses officiers d'ordonnance, quitte le *Volubilis* et débarque quelques instants après au son de la *Marseillaise*.

Il est immédiatement salué par S. Exc. El Hadj Mohamed El Mokri, Grand-Vizir, envoyé spécialement de Fès, par S.M. le Sultan, pour porter son salut au Maréchal Lyautey. Il est également salué par les consuls étrangers.

Au port même, il est reçu par le Général commandant la Subdivision, les Chefs de Région, le Chef des Services municipaux, les autorités civiles et militaires de Casablanca, et les Chefs des principaux Services de la Résidence, la Chambre de Commerce de Casablanca, la Chambre d'Agriculture, la Commission municipale, les délégations de toutes les Sociétés locales.

Dans le hali de la gare maritime, M. Andrieux, président de la Chambre de Commerce, prononce le discours suivant :

Monsieur le Maréchal,

J'ai l'honneur de vous présenter la Chambre de Commerce et d'Industrie, première élue à Casablanca.

Vous connaissez l'esprit qui anime notre compagnie ; il s'inspire de celui des électeurs et promet à votre administration une collaboration, dévouée et une activité que rien ne lassera, essayant ainsi de suivre un exemple que vous n'avez jamais cessé de donner.

Monsieur le Maréchal, je ne parlerai pas de programme. La période électorale n'est pas encore assez éloignée pour qu'il soit nécessaire de rafraîchir les mémoires. Les programmes de tous les candidats étaient frères, et comment en serait-il autrement ? Le champ d'activité d'une Chambre de Commerce et d'Industrie ne nécessite aucune improvisation, et si la Chambre de Commerce de Casablanca est jeune et manque d'expérience, elle n'aura qu'à tourner ses regards vers ses aînées de la Métropole pour reconnaître le bon chemin à suivre.

Les hôtes distingués que Bordeaux et le Havre nous envoient, montrent la bonne volonté que nos aînés mettent à notre disposition. Cette bonne volonté nous fera bénéficier de leur expérience précieuse et sans conteste, et c'est à la confiance que vous inspirez que nous sommes redevables de cette faveur.

Suivant votre habitude, Monsieur le Maréchal, vous revenez à votre Maroc, non seulement les mains pleines, mais avec l'adhésion sans restrictions du Gouvernement de la République à tous vos projets. L'éclatante distinction dont vous avez été l'objet, est le témoignage irrécusable que vos éminents services sont justement appréciés. Nous avons applaudi de tout cœur à votre élévation au maréchalat ; nous tenons à y insister au moment où vous remettez le pied au Maroc. Ce témoignage de gens qui ont vécu près de vous depuis neuf ans, qui ont vu et pu apprécier votre œuvre quotidienne, vous sera, nous l'espérons, agréable, d'autant plus qu'étant très près, nous serions pardonnables de mal apprécier l'ensemble de votre œuvre.

Monsieur le Maréchal, votre administration trouvera dans notre compagnie, la collaboration la plus loyale et la plus décidée. Vous mettrez certainement à notre portée les moyens de rendre notre bonne volonté efficace. Comme nous l'avons dit déjà, nous n'avons en vue que les intérêts

généraux. Nous leur consacrerons toute, notre capacité de travail, toute notre intelligence.

Pour débiter, nous avons la bonne fortune de recevoir, avec M. le maire et les conseillers de la ville de Bordeaux, l'inspecteur général des Ponts et Chaussées, chargé des travaux du port de Bordeaux, le bureau de la Chambre de Commerce de Bordeaux avec son président, le président de la Chambre de Commerce du Havre. Il y a de quoi enorgueillir la débutante qu'est notre compagnie. Comment ne ressentirions-nous pas un peu de vanité à recevoir des hôtes aussi distingués, des représentants de vieilles cités réputées dans le monde entier comme les centres les plus commerçants de France. Hélas ! je crains bien que cette vanité soit punie par l'insuffisance de notre réception. Aussi, en leur souhaitant la bienvenue, je demande à nos hôtes éminents d'être indulgents, de ne pas nous juger sur des apparences, de considérer que nous sommes nés d'hier, et de croire que notre cœur n'en est que plus chaud et que c'est de tout cœur que nous les accueillons sur cette terre marocaine.

M. Guyot, président de la Chambre d'Agriculture, s'associe en quelques mots, aux sentiments exprimés par son collègue du Commerce.

* * *

M. Gros, doyen de la Commission municipale, prend ensuite la parole :

Monsieur le Maréchal,

C'est au seul privilège de l'âge que je dois le plus grand honneur de vous présenter les félicitations de la Municipalité de Casablanca pour la suprême distinction militaire que le Gouvernement de la République Française vient de vous conférer.

Notre ville est heureuse et fière de vous acclamer et d'exprimer ses respectueux hommages à Madame Lyautey que l'ordre de la Légion d'Honneur vient de récompenser si justement, au retour de ce voyage en France, pendant lequel vous avez pu ressentir, plus encore si possible qu'auparavant, la plus profonde satisfaction qu'un chef puisse éprouver, la certitude que son œuvre est pleinement comprise de tous, témoignage infiniment plus doux au cœur d'un Français que les plus beaux lauriers.

Après la tourmente qui a ébranlé le monde durant ces dernières années, la France, dans un élan d'enthousiasme pour tous les grands chefs qui surent préparer et fixer la victoire, a tenu à adresser un tribut particulier de reconnaissance à ceux dont le commandement fut illustré par ces traits de génie que l'Histoire enregistre.

Le Protectorat Français, tenant en pleine guerre européenne, et malgré les luttes sur le front marocain, tous ses engagements au Maroc envers les nations alliées et envers Sa Majesté Chérifienne, organisant avec calme et méthode l'essor de l'agriculture et du commerce, et tous les services nécessaires à la colonisation, et cela, grâce à votre intuition particulière de ce qui doit être entrepris, doit réussir, voilà, Monsieur le Maréchal, ce que la France vient de dicter à l'Histoire sous votre nom.

Permettez-nous donc, Monsieur le Maréchal, de vous redire combien sont sincères la joie et l'émotion de ceux qui ont vécu ces heures à vos côtés, alors que les progrès de notre cité remettent en mémoire les étapes que vous lui avez tracées et que vous l'avez aidé à parcourir.

Le respect et l'admiration que toute la Colonie française a voués à votre personne ont le caractère du culte antique que les cités romaines vouaient à leurs fondateurs, dont l'autorité découlait du culte même du foyer.

Vous êtes le véritable fondateur de toutes les villes françaises du Maroc; chez toutes, vous avez allumé et entretenu le feu du foyer et apporté la meilleure parcelle de la terre de France, qui les rattache à la mère-patrie, l'énergie au travail dans la recherche du mieux.

C'est ce culte commun de toutes les municipalités envers leur fondateur qu'il nous est doux d'évoquer aujourd'hui.

Il est le sûr garant qu'elles resteront unies pour réaliser votre idéal, la flamme du foyer français attirant toutes les énergies sur cette belle terre marocaine que vous avez ouverte au commerce du monde.

Puis, S. Exc. El Mokri, Grand-Vizir, salue au nom de son souverain, S. M. le Sultan, le retour du Maréchal Lyautey au Maroc.

Le Khalifat Ben Mansour assure le Maréchal du loyalisme des populations musulmanes de la ville et de la joie qu'elles éprouvent de son élévation à la plus haute dignité militaire française, ainsi que de son retour au Maroc.

Le Maréchal Lyautey a répondu en ces termes :

Mon cher Président,

Au moment où je remets le pied sur cette terre du Maroc, investi de la dignité que m'a conférée le Gouvernement de la République, il m'est particulièrement agréable de vous voir devant moi comme interprète des sentiments que la Chambre de Commerce de Casablanca veut bien m'exprimer.

En vertu de sa large base électorale, des intérêts vitaux dont elle est l'organe, elle constitue l'émanation la plus importante de la Colonie française. Je me permets donc de regarder le témoignage que vous m'apportez comme celui de toute la population française du Maroc, dont la collaboration cordiale et loyale est indispensable au succès de l'œuvre de développement économique et d'association bienfaisante sur cette terre.

Votre nom seul est un symbole : il signifie travail, ténacité et désintéressement, traits essentiels qui ont marqué votre vie laborieuse, créatrice, passionnément dévouée à la Patrie, à laquelle vous avez fait tant de sacrifices, toujours soucieuse de l'intérêt général avant les intérêts particuliers.

Je ne doute pas que ce soient ces qualités éminentes qui vous aient désigné au suffrage de cette première Chambre de Commerce élue et j'en conclus avec une profonde satisfaction que c'est bien le même esprit qui l'anime.

Je remercie bien vivement M. Guyot d'avoir associé aux sentiments que vous m'avez témoignés la Chambre d'Agriculture de Casablanca. Nous nous connaissons, nous avons l'habitude de travailler ensemble, et je l'associe à tout ce que je viens de dire à la Chambre de Commerce.

C'est le même souci de collaboration confiante et loyale que je sais trouver dans la Commission municipale dont M. Gros vient de se faire l'interprète en termes qui me touchent profondément. Quelle place tient notre Casablanca dans mes préoccupations et mon affection; il est vraiment superflu de le dire puisque depuis neuf ans il n'y

s'y pose pas un moëllon, il ne s'y ouvre pas une voie dont je ne suive la naissance avec, si j'ose dire, un amour paternel.

Dans de telles conditions, nous ne pourrions faire que du bon travail, et ce n'est pas la matière qui manque !

Quelle que soit l'œuvre réalisée, elle n'est rien à côté de ce qui reste à faire pour assurer à ce Maroc français, dans tous les ordres, un outillage approprié à ses ressources inappréciables, aux promesses qui justifient largement, je crois, l'élan qui pousse de plus en plus vers nous tant de bonnes volontés, et dont la présence aujourd'hui de cette délégation bordelaise est le plus éclatant témoignage.

Je reviens, puisant dans la confiance et le crédit que m'ont si largement accordés le Gouvernement, les Pouvoirs Publics et le Parlement, de nouveaux motifs de me donner à vous, à vos intérêts qui se confondent avec ceux du pays, d'un effort redoublé. Je n'y ménagerai ni mes forces ni celles de mes collaborateurs, qui jamais n'ont reculé devant la plus rude besogne. Ils forment bien une des plus belles équipes d'administration qui soient, je n'hésite pas à le proclamer. J'en ai pour garants, non seulement la constatation que j'en fais dans notre commun travail quotidien, mais aussi le crédit qu'ils rencontrent en France auprès des Pouvoirs Publics, des commissions et des administrations privées, où leur compétence et leur valeur s'affirment avec une autorité qui facilite singulièrement ma tâche lorsque j'ai à y débattre vos intérêts.

Je suis bien reconnaissant au Khalifat du Pacha du témoignage qu'il m'a apporté au nom des Marocains. Ils savent quels sont les sentiments que je leur porte, il est inutile que j'y insiste. Mais je suis particulièrement touché que S.M. le Sultan ait envoyé ici son Grand Vizir pour le représenter ce matin, tandis qu'il vient de faire son entrée solennelle à Taza. C'est là un fait vraiment historique et dont on ne saurait trop souligner l'importance, que cette entrée du Sultan dans cette ville où, depuis un temps immémorial, ses prédécesseurs n'avaient pu retourner. Nul fait ne témoigne avec plus d'éclat des progrès de la pacification de ce pays dont l'immense majorité des habitants est venue d'elle-même se mettre à l'abri de notre drapeau.

Comme le bon soldat, chez qui il faut toujours chercher la leçon du dévouement sans limites, rechargeons nos sacs sans même nous demander s'ils pèsent un peu aux épaules, avec allégresse, avec ce sourire joyeux, confiant et audacieux qui est la clef de tout succès.

En avant ! pour le Maroc et pour la France !

Messieurs de Bordeaux, et vous tous qui avez voulu vous joindre à cette belle délégation, soyez les bienvenus !

Je ne sais pas si vous avez quelque chose à apprendre ici, mais nous avons beaucoup à apprendre de vous. Ce que je viens de voir à Bordeaux, dans mon passage qui, malgré sa brièveté a été, grâce à vous, si pratiquement rempli, m'a laissé une profonde impression. Ce que je voyais pendant cette visite de vos superbes établissements de Bassens, c'était, vous l'avouerez-vous ? moins peut-être ce que vous me montriez que le Casablanca de l'avenir où mon imagination voyait s'étendre indéfiniment, au long de ce rivage, de vastes établissements semblables, d'un outillage si moderne et si perfectionné. La leçon, la voilà !

Mais, comme je vous le disais sur le bateau, ce que, pendant votre rapide visite de notre construction économi-

que naissante, il ne faudra pas perdre un instant de vue, c'est qu'elle n'a pu se faire, ne se maintient, ne se développe que parce que, chaque jour, là-bas, à la lisière des massifs dissidents, de braves gens se font trouver la peau en opposant la barrière de leurs poitrines à ceux qui trouvaient leur profit dans l'anarchie antérieure à notre venue et qui, sans cette barrière vivante, auraient vite fait de ruiner notre œuvre de paix et de civilisation. Et je vous ai dit le programme militaire qui s'imposait à nous pour éteindre ces derniers foyers et pour en finir avec cette garde si onéreuse.

Avant d'aller reprendre auprès de mes troupes qui se battent ma place de commandant en chef, il m'est particulièrement agréable de vivre avec vous ces quelques jours et d'y puiser un renouveau de conviction et d'ardeur pour aller leur dire pour quelle grande œuvre civilisatrice elles se sacrifient et leur répéter qu'on le sait et qu'on le comprend.

Cette allocution est accueillie par de vifs applaudissements.

* * *

Salué au passage par des délégations, le Maréchal Lyautey sort de la gare maritime et monte en automobile pour se rendre, entre deux haies de cavaliers marocains, à la Résidence.

Quelques instants plus tard se déroula sur la place de France, magnifiquement décorée, au milieu d'une heureuse et enthousiaste affluence d'européens et d'indigènes, la cérémonie de la remise au Maréchal Lyautey du bâton de commandement offert par la Colonie française du Maroc.

Le Maréchal Lyautey à cheval, suivi de ses officiers d'ordonnance, passe sous l'arc de triomphe édifié à l'entrée du boulevard du 4^e-Zouaves et débouche sur la place de France à 10 h. 30, salué par des acclamations et des applaudissements nourris. Tandis que Mme Lyautey et les hauts fonctionnaires du Protectorat prennent place dans les tribunes édifiées le long des remparts, le Maréchal Lyautey monte sur l'estrade découverte, élevée au centre de la place de France. M. Bernaudat, président du Comité central qui s'est formé pour recueillir les souscriptions pour l'achat du bâton d'honneur qui va être offert au nouveau Maréchal, s'avance alors et prononce le discours suivant :

Monsieur le Maréchal,

Une voix plus autorisée que la mienne aurait pu, sans doute, aujourd'hui, vous apporter le salut de bienvenue de tous vos administrés du Maroc. Le Comité organisateur de cette manifestation, toute d'affection pour vous, a voulu qu'un membre de la famille des médaillés militaires, à laquelle vous appartenez, et le plus ancien, en fut chargé. Je me suis incliné devant cette décision et, le grand honneur que j'en ressens, je le partage avec tous ceux qui, au Maroc, portent sur leur poitrine notre glorieux insigne.

Il y a quelques semaines, vous veniez à peine de quitter cette ville, que nous parvenaient, presque coup sur coup, deux heureuses nouvelles : Mme Lyautey était faite chevalier de la Légion d'honneur, et le Gouvernement de la République vous conférait à vous la haute dignité du maréchalat.

Par les innombrables témoignages de sympathie qui, pendant plusieurs jours, empruntèrent, sans discontinuer, câbles et voies postales pour arriver en France jusqu'à vous,

vous avez pu juger combien nombreux étaient au Maroc ceux qui ont, pour votre personne, la plus respectueuse des admirations. Il nous aurait été agréable, à ce moment-là, de pouvoir vous le manifester, comme nous voulions le faire aujourd'hui, et nous avons été, je le confesse, un peu jaloux de vos « pays » de Nancy qui, les premiers, eurent la fierté de vous appeler « leur Maréchal ».

Vous l'êtes, certes, « leur Maréchal », mais leur jeune Maréchal, car beaucoup de vieux Lorrains doivent voir en vous le Lyautey des années de collège. Enfant de Lorraine, de ce pays, rempart de la France, si souvent battu en brèche, par les invasions des Teutons, nos ennemis, c'est de son sol que vous avez tiré les solides qualités physiques et morales qui font les grands chefs et qui ont fait de vous « Notre Maréchal Africain » aussi.

Jeanne, la bonne Lorraine, était partie, autrefois de son village pour sauver la France ; vous, vous l'avez quitté pour travailler de toutes vos forces et de tout votre cœur à son agrandissement et à son élévation dans le monde.

Jeune officier, plein d'allant, vous commenciez vos premières armes en Algérie ; puis, presque aussitôt, vous étiez affecté aux troupes d'occupation du Tonkin pour courir sus à la piraterie qui retardait l'organisation de notre action civilisatrice dans cette partie de l'Asie, bien française aujourd'hui. Là, déjà, des marques certaines de vos qualités d'administrateur à larges vues se faisaient jour, en vous. Vous faisiez alors ce que nous nous permettons quelquefois ici — vous vitupérez contre ce que l'on est convenu d'appeler la « routine administrative ».

Au Tonkin, vous passiez sans transition à l'école de Gallieni à Madagascar. Tel maître, tel élève. Nous connaissons les deux et, pour rendre hommage ici à l'élève, dont nous dirons du maître qu'il fut un très grand chef et qu'il a sauvé la France. — Madagascar ! Quelles leçons instructives dans vos « Lettres du Tonkin et de Madagascar ».

Vous avez puisé à bonne source, là-bas, les principes que depuis lors ont toujours guidé vos pas dans l'œuvre si complexe et si difficile de l'administrateur colonial, qu'il soit militaire ou civil. Votre étude sur le rôle colonial de l'armée est le guide sûr du jeune officier qui se destine aux colonies. Les cours d'instruction des officiers de renseignements que vous avez institués au Maroc en sont l'application.

Cette préparation dans nos professions coloniales d'outre-mer devait tout naturellement vous amener à prendre une part des plus actives au développement de notre superbe France de l'Afrique du Nord. Aïn-Sefra, Oran sont vos premières étapes. Puis Oujda, la mission en Chaouïa, et, enfin, la Résidence Générale à Rabat.

Il serait banal de refaire l'éloge de ce qui a été créé par vous dans ce Maroc qui est le vôtre ; mais ce serait de la plus noire ingratitude de méconnaître la grandeur de votre œuvre. La Chambre de Commerce de Bordeaux vient de définir, dans des termes heureux, ce que vous avez fait de ce pays, — « un grand empire vibrant d'activité intense et dont le développement économique est si rapide que l'on peut dire qu'une année là-bas en vaut dix des autres pays ». Voici comme en France on apprécie ce Maroc, cependant encore en voie de formation et qui vaut surtout par l'impulsion largement raisonnée que vous avez donnée à son organisation première.

Le Gouvernement de la République, en vous faisant

Maréchal de France, répondant en cela aux ardents désirs de vos amis de la Métropole et d'ici, a voulu récompenser en vous le chef qui, pour nos protégés musulmans, personnifie à la fois la chevalerie moyenâgeuse qui les combattait à armes loyales et le conquérant pacificateur de nos jours, qui leur crée des hôpitaux et leur ouvre des écoles. Il a voulu aussi reconnaître le dévouement d'une vie entière aux œuvres coloniales ; l'infatigable activité du champion pour une France toujours plus respectée et qui, pendant la grande guerre, a su non seulement garder le Maroc soumis en parfaite paix, mais encore ajouter à sa pacification.

Par une marque toute particulière de délicate attention, il a tenu à associer à cette récompense, la compagne dévouée, la collaboratrice fidèle qui, sans ménager ses forces, a su mettre au service de toutes les œuvres de guerre un zèle inlassable et il lui a conféré la Croix de la Légion d'honneur.

Que Madame la Maréchale Lyautey veuille bien accepter ici l'expression des respectueuses félicitations du Maroc entier. Mère de tant de petits enfants qu'elle a sauvés de la mort par ses « Gouttes de Lait », elle a préparé le relèvement de la France par la famille. Si j'avais un vœu à formuler en ce jour, je voudrais, Monsieur le Maréchal, vous supplier d'être le continuateur de son œuvre en attachant votre nom à une législation marocaine pour la natalité, pour la famille. En 1897, vous écriviez à vos amis : « Ou bien nous faisons de la politique coloniale ou nous n'en faisons pas, et restons chez nous. » J'ai d'ailleurs la conviction ardue que ce serait la « déchéance définitive » et qu'en restant chez nous, nous nous étions, et que nous aurons des enfants et ferons des affaires lorsque beaucoup de gens de chez nous auront pris de l'air, du recul, etc... »

Plus que jamais cette question se pose. En France, on commence à le comprendre. On sait trop ce que cela nous vaut de n'avoir pas eu assez d'enfants, et que sans enfants c'est, comme vous le disiez, la déchéance ! Si la France veut être forte et prospère, il lui faut pour ses terres et celles de ses colonies les bras robustes de nos fils et leur poitrine pour la faire respecter.

Notre camarade Verret, combattant des premiers jours au Maroc et vieux médaillé militaire aussi, va vous offrir un insigne de votre dignité. Veuillez l'accepter comme témoignage de la respectueuse affection que vous portent tous les habitants de l'Empire chérifien. Sans distinction de race, de nationalité ou de religion, du plus humble fellah au plus haut placé de vos dignitaires, tous ont voulu participer à l'offrande. Conservez cet insigne comme le plus précieux des gages d'estime de ceux qui ayant apprécié vos hautes qualités et votre dévouement à leurs pays d'origine ou d'adoption, ont voulu vous en marquer leur reconnaissance.

Vive le Maréchal Lyautey ! Gloire à notre Maréchal !

M. Philip, président du Comité régional de Casablanca, prend à son tour la parole :

Monsieur le Maréchal,

Il m'est très agréable de vous apporter le salut, les félicitations et les vœux de la ville de Casablanca. On nous a fait, à raison peut-être, une réputation d'enfants terribles. ja-

loux de leur indépendance et rebelles au frein ; et parce que nous ne pensons pas toujours comme tout le monde et que nous ne laissons pas nos critiques, on nous appelle frondeurs. Cela nous flatte. Mais, nous prétendons avoir très bon cœur ; nous savons reconnaître le mérite et lui rendre hommage, et notre gratitude est acquise à nos bienfaiteurs. C'est pourquoi nous avons accueilli, avec une joie mêlée de fierté, la nouvelle de votre élévation au maréchalat, juste récompense des services nombreux que vous avez rendus à la France ; c'est pourquoi nous célébrons comme un jour de fête celui de votre retour sur la terre marocaine.

Tant de journalistes, tant d'orateurs ont retracé votre œuvre en des articles si documentés et en des termes si éloquents que je me garderai bien de recommencer. A quoi bon, d'ailleurs, dans un pays et plus encore dans cette ville que vous avez comme par enchantement fait sortir du sol ?

Les vieux Casablancais, j'entends ceux qui sont venus les premiers, se rappellent avec étonnement qu'il n'y avait ici naguère qu'une bourgade enfermée dans ces murs tristes, environnée de terrains marécageux et malsains et d'un abord difficile et dangereux. Les marécages ont disparu. La bourgade s'est arrangée. Une ville nouvelle a surgi, imposante par ses dimensions, son aspect, sa vie intense et multiple, objet d'admiration pour l'étranger. La mer enfin est sur le point d'être domptée et un port entièrement construit par la main des hommes, offrira bientôt un sûr asile aux navigateurs. Dans ce chantier énorme, dont les limites reculent et dont l'activité s'accroît sans cesse, règne une prodigieuse vitalité.

Pour l'ornement de la ville comme pour les besoins de la population, ça et là, se dressent, l'un après l'autre, des écoles, des lycées, un hôtel des postes, un palais de justice, des bâtiments militaires. Cela ne va pas assez vite à notre gré, cela va vite quand même, et il faut en convenir. Ajouterai-je que la ville, grâce à votre libéralisme, possède maintenant son corps élu, sa Chambre de Commerce, sa Chambre d'Agriculture et que, reconnue majeure, elle pourra désormais veiller elle-même sur sa propre destinée.

La création de Casablanca, qui exigeait tant d'audace, de patience, d'opiniâtreté, constitue certainement l'un de vos plus beaux titres de gloire. Vous le savez, Monsieur le Maréchal, aussi bien que nous, et ceci vous explique les sentiments de joie et de fierté dont je vous parlais tout à l'heure. Il faut y voir également l'origine de notre reconnaissance dont je suis heureux de vous offrir, en cette circonstance, le témoignage, en vous priant d'y associer la bonne et généreuse Mme Lyautey, qui a si bien mérité la haute distinction que vient de lui accorder le Gouvernement de la République.



Le Commissaire Résident Général ayant pris dans sa main le bâton de commandement que l'on vient de lui remettre, répond en ces termes :

Mon cher Bernaudat,

Combien je suis touché de cette manifestation, ai-je besoin de le dire !

Il m'est particulièrement agréable que ce soit vous qui me remettiez ce bâton de maréchal, parce que vous êtes ici un de mes compagnons de la première heure et que j'ai pour vous la plus affectueuse estime, mais aussi

parce qu'au delà de vous, je vois tout ce que vous représentez :

Les Médailleurs Militaires, auxquels je me fais tant d'honneur d'appartenir, et dont la décoration réservée aux troupiers et aux chefs, seuls symbolise si bien la solidarité d'armes qui nous unit tous du haut en bas de la hiérarchie.

Au delà de vous, je vois les officiers de complément, ces officiers de complément qui apparaissent plus que jamais comme l'une des plus solides armatures du pays. Avant la guerre, on se dérobaient volontiers à cette fonction, où l'on ne voyait qu'une perte de temps aux grandes manœuvres, mais la guerre a changé tout cela : elle nous a appris que les officiers de l'active ne peuvent encadrer l'armée nationale sans l'appoint de toutes les valeurs, de tous ceux qui sont nés pour commander les hommes. J'ai eu la joie de constater pendant mon séjour en France quelle large place y tenaient aujourd'hui les officiers de complément, quel groupement solide et uni ils constituaient désormais, étroitement liés à ceux de l'active. J'ai pris contact avec eux, j'ai vu chez moi plusieurs de ceux qui se sont voués à les maintenir en groupe serré et j'ai été heureux de leur dire de quel cœur j'étais avec eux. Le vieux proverbe « si vis pacem para bellum » est toujours, hélas ! aussi justifié. Après le péril d'hier, il ne faut pas s'endormir et méconnaître les périls de demain. Vous êtes trop renseignés sur les affaires du monde pour ne pas savoir qu'en ce moment même c'est pour nous une obligation vitale de faire sentir notre force. Il n'y a qu'une armée, qui est toute la Nation ; il n'y a qu'un cadre d'officiers, et c'est pourquoi vous me trouverez toujours avec vous pour vous appuyer et faciliter votre groupement.

Au delà de vous, je vois tous ces anciens combattants, ces vétérans, ces mutilés, vis-à-vis desquels la Patrie a une dette qu'elle ne saurait jamais assez acquitter.

Au delà de votre personne, je vois tous les colons du Maroc, que vous, colon de la première heure, laborieux et tenace, êtes si qualifié pour représenter, tous les Français du Maroc, et je les remercie tous en votre personne.

Mon cher Philip,

Vous m'avez profondément touché.

Je suis si heureux que vous vous soyiez associé à cette manifestation !

Vous êtes le premier qui m'avez accueilli sur cette terre il y a neuf ans, et, vraiment, il n'y aurait pas eu pour moi de manifestation complète si vous n'aviez pas été aujourd'hui au premier rang, vous qui, au nom de tous nos compatriotes d'alors, m'adressiez la bonne parole, à mon débarquement, en 1912.

Vous représentez cette compagnie qui marque notre lien constant avec Marseille, comme les Bordelais venus aujourd'hui même de France, marquent pour nous le lien avec cette autre porte du Maroc : Bordeaux.

Après avoir été le collaborateur de la première heure, en 1914 vous avez pris gaiement l'uniforme et, de même que je revois toujours la noble barbe de M. Andrieux s'étaler sur sa tenue de vétéran, je revois toujours votre ceinture rouge apportant sa note claire dans nos comités économiques de guerre.

Vous avez tenu à marquer qu'il ne fallait pas en vou-

loir aux Casablancais d'être un peu frondeurs, mais personne plus que moi, toute ma vie, ne l'a été, vous en trouvez, certes, le copieux témoignage dans les lettres de moi que l'on vient de publier !

Je ne vous demanderai qu'une chose : c'est, pour apprécier l'administration marocaine, de la regarder quelquefois de France, au lieu de ne la regarder que de Casablanca. Je crois qu'elle bénéficierait et du recul et des comparaisons.

Et maintenant, je prends de vos mains à tous cet insigne du commandement.

Le commandement, vous savez combien j'ai la haute conscience des charges et de la responsabilité qu'il comporte.

Le Gouvernement de la République, en me plaçant ici il y a neuf ans, ne m'y a pas seulement mis comme commandant en chef des troupes; il m'a chargé également de présider aux destinées et aux intérêts de la France et de tous les Français.

Ce haut commandement, vous en savez les charges et les responsabilités. Il y en a parfois de rigoureuses et d'ingrâtes. N'est pas chef celui qui ne sait les prendre résolument. Je ne m'y suis jamais dérobé et ne m'y déroberai jamais. Mais il impose les plus hautes obligations de conscience et vis-à-vis de ces chers soldats qui chaque jour se sacrifient avec tant d'abnégation et de vaillance, et vis-à-vis de vous tous, de vos intérêts sur cette terre.

Cet insigne que vous remettez en mes mains ne me rappellera pas seulement l'honneur que vous me faites, mais ces obligations et ces devoirs. Je n'y failirai pas.

Ces discours, et principalement la réponse du Maréchal Lyautey, sont vivement applaudis.

Le Maréchal Lyautey procède alors à la remise des décorations de nombreux officiers et sous-officiers. Les voici dans l'ordre :

Légion d'Honneur :

Grand officier : général Bertrand; commandeur : Monod, vétérinaire principal de 1^{re} classe, Directeur du Service vétérinaire; chevaliers : Freydier, médecin-major de 2^e classe; Roy, capitaine au 1^{er} zouaves; Santelli et Hardy, lieutenants au 37^e régiment d'aviation.

Médaille Militaire :

Chevalier, adjudant au 1^{er} zouaves; Chauvreaux, adjudant au parc d'automobiles; Michot, maréchal des logis ferrant; Schwal, sergent (Bureau de comptabilité).

Décorations posthumes :

Beaumont, caporal au 8^e zouaves : Médaille Militaire et Croix de Guerre; Caillaud, caporal au 8^e zouaves : Médaille Militaire; Beaux, 2^e classe au 3^e bis de zouaves : Médaille Militaire et Croix de Guerre.

Pour terminer la cérémonie, les troupes de la garnison et plusieurs milliers de cavaliers des tribus de la Chaouïa, sous la conduite des contrôleurs civils et des caïds, défilent devant le Maréchal, qui, remonté à cheval, se tient à l'entrée du boulevard de la Gare.

Il est plus de 11 h. 30 quand prend fin la cérémonie.

Dans l'après-midi, des fantasias, exécutées par les cavaliers marocains, ont lieu sur la plage; vers 17 h. 30,

le Maréchal Lyautey vient y assister pendant quelques minutes.

Le soir, le Maréchal Lyautey, suivi des membres de ses cabinets civil et militaire, assiste à la fête de bienfaisance donnée dans la salle de l'Eldorado au profit des indigènes miséreux du Maroc oriental.

*
*
*

LA RÉCEPTION A RABAT

Le 15 avril, à 15 h. 30, le Commissaire Résident Général quitte Casablanca, se rendant à Rabat. A 17 h. 30 il arrive devant les murs de cette ville. Les cavaliers des tribus Zemmour et Zaër, qui font la haie de chaque côté de la route depuis le petit Aguedal jusqu'aux Trois Portes, l'accueillent par des salves nourries.

Aux Trois-Portes, le Commissaire Résident Général est salué par le Chef de la Région et le Chef des Services Municipaux. Ceux-ci montent dans les autos de la suite et, précédée par la fanfare du peloton d'escorte, l'automobile du Maréchal débouche à 17 h. 40 sur le boulevard El-Alou, magnifiquement décoré.

A l'entrée du boulevard un arc de triomphe a été élevé. Les troupes de la garnison font la haie depuis la place de France et une foule compacte applaudit avec enthousiasme le Maréchal à son passage. Celui-ci descend de voiture en face de la Subdivision. Il est salué au bas des marches du terre-plein du pavillon de l'Horloge par le Délégué à la Résidence, par le Général Cottet, par le Secrétaire Général du Protectorat et par le Corps diplomatique.

Sur le terre-plein, le Maréchal est reçu par la Chambre de Commerce et la Chambre d'Agriculture. M. Séguinaud, vice-président de la Chambre d'Agriculture, prend la parole au nom de cette compagnie :

Monsieur le Maréchal,

Une absence inévitable de notre dévoué président, M. Obert, me vaut aujourd'hui le grand honneur de saluer votre retour au nom de la Chambre d'Agriculture et des colons de la Région de Rabat.

D'autres voix plus autorisées que la mienne vous ont déjà exprimé, — combien plus brillamment que je ne pourrai le faire — tout ce qu'il est possible de vous dire en pareille circonstance. Aussi vous prierai-je, Monsieur le Maréchal, de m'excuser de répéter encore, car il est bien malaisé de travestir une même pensée sous une forme différente.

Lorsque le Gouvernement de la République vous a conféré la plus haute dignité militaire, il a rendu un suprême hommage à l'œuvre grandiose et éminemment française que vous avez accomplie dans ce pays. Il a consacré officiellement la victoire éclatante que vous avez remportée sur ce sol marocain que vous affectionnez tant, et qui constituait un des plus sérieux enjeux de la grande guerre. Il a voulu honorer le vaillant qui a conquis cette parcelle privilégiée de l'Afrique du Nord et l'animateur qui l'a si rapidement éveillée de sa longue léthargie.

Malgré les imperfections de détail, — que notre caractère frondeur nous incite parfois à souligner brusquement — l'édifice que vous avez construit s'érige superbement.

Vous faisons en quelque sorte partie intégrante de cet

ensemble, et sans doute sommes-nous ainsi, mal placés pour le juger.

Mais lorsque sera venu le recul nécessaire du temps, votre grand œuvre apparaîtra dans la pure harmonie de ses grandes lignes; et vous demeurerez le Maréchal du Maroc, dont le nom restera profondément gravé sur cette terre que vous avez savamment modelée.

Nous tous colons, qui, sous votre direction éclairée, avons participé à l'effort général dans la mesure de nos faibles moyens, nous ressentons une légitime fierté du grand honneur qui vous est fait. Comme dans une famille réunie autour de son chef, en un jour glorieux pour lui, nous éprouvons une indicible joie, et il nous semble qu'un peu de votre gloire rejaillit sur nous.

Maintenant que vous voici parvenu au faite des honneurs militaires et que bientôt vous allez gravir la colline où vous avez établi votre résidence, nous espérons que vous y demeurerez toujours accessible à notre voix.

La campagne agricole s'annonce favorable, des pluies viennent de tomber en abondance, coïncidant avec l'annonce de votre arrivée. Nous ne pouvons nous empêcher de rapprocher ces faits et d'en augurer les plus heureux présages. En ce pays, où, — plus que dans aucun autre — tout est fonction de la terre, nous nous plaçons à espérer d'abondantes moissons. Sous de tels auspices votre retour parmi nous devient le digne annonciateur du prochain acheminement vers le régime normal des échanges, comme aux heureux temps d'avant la guerre.

Seulement ainsi pourra s'atténuer une situation angoissante pour tous.

Et peut-être pourrez-vous réaliser ici le miracle d'un rétablissement économique bien avant que de vieux pays ne puissent l'escompter.

Nous souhaitons, Monsieur le Maréchal, que parmi les sept étoiles qui constellent le bleu horizon de votre uniforme, celle qui présida à votre magnifique ascension longuement vous protège; qu'elle brille longtemps encore au firmament du Maroc, afin qu'il participe de son heureuse fortune si glorieusement méritée.

Je ne saurais terminer, sans vous prier d'adresser au nom de notre Compagnie nos hommages et nos très respectueuses félicitations à Madame la Maréchale, pour la haute distinction dont elle a été l'objet. Elle est enfin venue récompenser l'inlassable bonté, l'intarissable charité qu'elle ne cesse de prodiguer à ceux qui arrivent dans cette vie, ou à ceux qui en partent, tous ceux qui souffrent, à quelque race qu'ils appartiennent.

M. Michaud, doyen de la Commission municipale, prononce ensuite l'allocution suivante :

Monsieur le Maréchal,

Le privilège de l'âge a voulu que l'insigne honneur m'échoie de vous saluer à votre retour parmi nous au nom de la Commission municipale et de la population de Rabat et de vous féliciter de la haute dignité à laquelle vous a élevé la République Française, après les éminents services que vous avez rendus au pays, au cours de votre glorieuse carrière.

Je ne me permettrai même pas d'effleurer la longue série de vos mérites déjà cités tant de fois et plus éloquemment que je ne le ferais. Mais veuillez bien croire, Monsieur le Maréchal, que les félicitations qui vous sont adressées

aujourd'hui, au nom de la Ville, par un vieil habitant de Rabat, sont, après la période angoissante de guerre que nous avons traversée, l'expression de nos véritables sentiments.

D'ailleurs, comment pourrait-il en être autrement, lorsque notre gratitude s'adresse à vous, Monsieur le Maréchal, qui avez été, malgré tout et contre tout, le créateur de Rabat, capitale administrative du Maroc ?

A cet égard nous ne saurions trop vous remercier de la protection dont vous avez entouré notre ville. Tout en la dotant de l'organisme utile à son développement économique, vous lui avez conservé des richesses : ses beautés naturelles, son originalité moghrebienne et vous lui en donnez de nouvelles par son ordonnance d'esthétique moderne.

En résumé, rien n'a été négligé en faveur de notre cité.

Nous vous serons reconnaissant de vouloir bien transmettre nos respectueuses félicitations à Madame la Maréchale Lyautey pour la haute distinction dont elle a été l'objet après les services rendus à nos soldats, aux humbles, aux mamans et aux tous petits par les œuvres de secours et de bienfaisance qu'elle a créées et organisées avec une belle volonté et une exemplaire activité.

Vous nous revenez, Monsieur le Maréchal, avec les moyens matériels et financiers que vous avez demandés à la Mère Patrie pour la pacification entière du Maroc. Nous sommes certains que cette pacification s'opérera dans les délais que votre haute compétence a prévus. Votre grand nom y restera éternellement attaché.

* * *

M. Dubois-Carrière, président du Syndicat du Commerce et de l'Industrie, parle ensuite en ces termes :

Monsieur le Maréchal,

J'ai l'honneur d'avoir été désigné par les Groupements de Rabat pour venir vous saluer à votre retour au nom de la population, et c'est avec plaisir que je me fais son interprète pour vous exprimer les sentiments de ceux que vous avez toujours aimé voir réunis autour de vous.

Je suis sûr de traduire la pensée de tous ceux de Rabat et de sa Région qui sont accourus dans un élan spontané, comme ils l'ont toujours fait, au devant de celui qui représente la France au Maroc.

Mais aujourd'hui, Monsieur le Résident Général, vous revenez auréolé d'un titre de plus par la dignité que vous a conféré le Gouvernement de la République. Nous avons donc une raison de plus pour venir entourer à son arrivée le Maréchal de France qui a mérité cette suprême distinction parce qu'il a conservé à la Mère Patrie et parce qu'il a développé continuellement notre terre marocaine.

Vous représentez le Maître de l'œuvre dans ce pays où tant d'énergies sont venues, soutenues par la vôtre, pour créer derrière vos troupes pacificatrices une nouvelle colonie à laquelle tous les espoirs sont permis.

C'est votre confiance et votre volonté, sur lesquels ils se sont appuyés pendant ces années d'espoirs et d'inquiétudes, c'est parce que vous étiez là qu'ils ont travaillé et développé encore pendant la tourmente les entreprises qu'ils avaient commencées. La victoire est venue et l'œuvre continue sans avoir été interrompue. C'est à cause de cela que le Maroc reconnaissant applaudit à la distinction dont vous avez été l'objet et c'est en son nom que je vous apporte les félicitations de tous.

Ce qui a été fait présage un avenir de développement rapide et sûr, sert d'encouragement à ceux qui viennent chaque jour apporter des renforts d'énergies et de capitaux. Les nouveaux venus eux aussi vous doivent un tribut de reconnaissance et rendent hommage au travail accompli lorsqu'ils comprennent ce qui a été fait.

Nous voulons tous, les anciens et les nouveaux, travailler, chacun dans sa modeste sphère, à la prospérité générale du Maroc. Nous voulons tous poursuivre l'œuvre que vous nous avez permis d'entreprendre. Vous verrez toujours, Monsieur le Résident Général, groupés autour de vous, ceux qui ont la volonté de faire quelque chose et qui suivent des yeux le drapeau de la France, que vous déployez toujours plus en avant. Ceux là vous remercient, car ils savent qu'ils trouveront en vous, Monsieur le Maréchal, l'appui libéral qui leur est nécessaire.

J'en manquerais non seulement à mon devoir, mais au sentiment que nous ressentons tous, si je ne disais à Madame la Maréchale Lyautey que nous sommes venus au devant d'elle, aussi, pour la féliciter de sa nomination dans la Légion d'Honneur.

Elle s'est associée à votre labeur et a fait, avec la modestie et le dévouement féminins, une tâche qu'elle a prise à cœur. Les œuvres qu'elle a créées ont contribué à faire aimer ici la Maison de France par tous sans distinction de races ou de religions. C'est un hommage de reconnaissance que je vous prie, Monsieur le Maréchal, de vouloir bien transmettre à Mme Lyautey.

Le Maréchal Lyautey remercie les orateurs et dit combien il est ému par la réception que lui a réservée la ville de Rabat. Cette réception est de caractère spontané, elle est faite de tout cœur et c'est ce qui touche le Commissaire Résident Général.

Le Maréchal Lyautey rappelle l'effort accompli, la somme de travail fournie, travail public, aussi bien que travail privé. Mais si les résultats sont satisfaisants, si cette année, au Maroc, les récoltes sont belles, il ne faut pas se faire d'illusions et les années à venir s'annoncent encore comme sévères. La crise que le monde a traversée a été trop forte pour qu'il puisse en être autrement.

Aussi faut-il se garder en ce moment encore des combinaisons à longue échéance, et le Maréchal, en se comparant lui-même à un colon, dit que son but c'est de gagner la vie quotidienne du Maroc. La crise commerciale actuelle rend l'œuvre difficile, crise aiguë à laquelle le Maroc ne peut espérer échapper. Pour qu'il la traverse victorieusement il faut l'effort, le travail et la collaboration de tous.

Le Maréchal Lyautey termine en disant qu'il voit dans l'étincelle d'affection qui a jailli aujourd'hui, le gage d'un fécond travail en commun.

La réponse du Maréchal est saluée de vifs applaudissements.

Le Maréchal Lyautey ayant à ses côtés M. Simon, député, ancien ministre, en voyage au Maroc, assiste alors au défilé des troupes, présentées par le colonel de Chabannes. Les cavaliers des tribus, sous la conduite de leurs caïds et des Contrôleurs civils, défilent ensuite au galop.

La cérémonie étant terminée, le Maréchal monte à cheval et regagne la Résidence par la rue El-Gza.

Dans la soirée le Maréchal Lyautey s'est rendu boule-

vard El-Alou où une fête de nuit avait été organisée. Il s'y est mêlé à la foule, respectueusement salué et acclamé par tous.

Dans la journée du 16, à 15 heures, en une réunion de caractère intime, le Maréchal Lyautey a reçu à la Résidence les fonctionnaires des Services centraux du Protectorat.

M. de Sorbier de Pognadoresse, Secrétaire Général, exprime au Maréchal les respectueuses félicitations de tous.

Les groupements professionnels ont manifesté le désir de s'associer aux sentiments unanimes qui se manifestent à l'occasion de la rentrée du Maréchal. Avant de laisser la parole aux présidents de ces groupements, il renouvelle au Commissaire Résident Général l'assurance de l'absolu et profond dévouement de tous les fonctionnaires. Il termine en affirmant que chacun fait sien son mot de Casablanca : « En avant pour le Maroc et pour la France ! »

M. Beurieux, au nom de l'Association générale des fonctionnaires du Protectorat, et en termes particulièrement choisis, dit combien tous ont à cœur de prendre leur part de la joie commune. Il souligne leur foi absolue dans la bienveillance et la justice de leur chef. Leurs félicitations ne séparent pas de son nom celui de Mme Lyautey. Ils souhaitent les voir tous deux présider le plus longtemps possible aux destinées de ce beau pays.

M. Eustache, président de l'Union générale des fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux en service au Maroc, remercie le Maréchal d'avoir bien voulu écouter spécialement les représentants élus des fonctionnaires et d'avoir ainsi donné une nouvelle preuve de largeur d'esprit. Ils savent qu'en toute circonstance, ils peuvent compter sur son équité. Ils adressent également leurs respectueuses félicitations à Mme la Maréchale pour la distinction par laquelle le Gouvernement de la République a reconnu l'importance de l'œuvre sociale qu'elle accomplit au Maroc.

C'est par une causerie familière et grave que le Maréchal répond.

L'atmosphère de confiance et d'affection dans laquelle il se trouve enveloppé depuis deux jours est plus éloquente et beaucoup plus féconde que toutes les paroles.

Il rentre très préoccupé des lourdes difficultés qui pèsent encore sur notre pays et sur le monde. Il insiste sur la nécessité impérieuse de la loi du travail. Si nous ne voulons pas perdre le fruit de la victoire, il faut, de notre part, une réaction formidable d'énergie.

Il est revenu animé par une passion plus intense que jamais d'effort opiniâtre. Cet effort, il faut le donner, parce que nous traversons une crise et pour rester maîtres de la situation. Nous ne devons pas perdre une seconde, afin d'alléger, dans toute la mesure de nos moyens, les charges formidables de la France.

Il insiste encore sur la nécessité du travail organisé, hiérarchisé, articulé, et il rend un hommage ému au labeur de tous ceux qui collaborent à son œuvre, heureux de pouvoir invoquer le témoignage des gens de France venus au Maroc, qui lui ont déclaré n'avoir trouvé nulle part, dans les services et les bureaux, autant de présence, d'obligance dans l'accueil, et de conscience professionnelle.

Il donne de nouveau l'assurance aux représentants des

Amicales des fonctionnaires, que ces derniers trouveront toujours chez lui le plus grand désir de les écouter et de leur donner satisfaction dans toute la mesure du possible.

Il renouvelle sa foi absolue dans les résultats d'un travail accompli en toute sympathie et avec cette parcelle d'amour sans laquelle il ne se fait rien de bon.



A 14 h. 30, le Maréchal Lyautey s'est rendu aux souks, à l'entrée desquels l'attendait le Pacha de la ville. Accompagné du Chef du Service des Renseignements et des membres de ses cabinets civil et militaire, il a traversé les souks à pied, précédé par les chefs de la Confrérie des barcassiers de Rabat-Salé. L'affluence des indigènes rangés sur son passage de chaque côté de la rue était considérable et les souks, spécialement la Kissaria, avaient été remarquablement décorés de broderies et de soieries par les boutiquiers. De nombreuses manifestations de sympathie émanant aussi bien de la population indigène que de la population européenne ont accueilli le Maréchal.

A 17 heures, le Maréchal est arrivé à la Médersa des Oudaïa où un thé arabe offert par le Pacha et les membres de la Section indigène de la Commission municipale et de la Chambre de Commerce indigène, avait été préparé. Le Général Cottet, le premier Président de la Cour d'appel, le Procureur général, les consuls d'Angleterre, d'Espagne et d'Italie, ainsi que tous les chefs de service du Protectorat et l'élite de la population indigène assistaient à cette réunion. Mme Lyautey, M. Simon, député, ancien ministre, et Mme Simon, avaient rejoint le Maréchal.

Après le thé, le Pacha a prononcé un discours dans lequel il félicitait le Maréchal de son élévation à la plus haute dignité militaire française, exprimant toute la joie qu'avaient éprouvée les Marocains en apprenant que le Maréchal Lyautey avait reçu la juste récompense des services rendus par lui à la France et au Maroc.

Pour terminer le Pacha a adressé à Mme Lyautey toutes ses félicitations pour sa récente promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Le Maréchal Lyautey a répondu qu'il était vivement touché de la réception qui lui était faite par la population indigène de Rabat, réception qui complétait si parfaitement celle que lui avaient réservée la veille ses compatriotes. Il a évoqué les souvenirs de sa première visite à Rabat lorsqu'il vint en 1907 comme ambassadeur auprès de S.M. Abd-el-Aziz. Le Maréchal Lyautey dit ensuite combien la bonne organisation municipale indigène de la ville de Rabat l'avait frappé à cette époque et le contentement qu'il avait éprouvé de pouvoir choisir en 1912 la ville de Rabat comme Résidence. Le Maréchal Lyautey parle ensuite de la satisfaction toute particulière qu'il éprouve à être reçu par les sections indigènes de la Chambre de Commerce et de la Commission municipale, en raison de l'intérêt qu'il porte à ces corps, et du désir qu'il a toujours eu de collaborer avec l'élite indigène, grâce au maintien des institutions marocaines. Il termine en ces termes : « C'est pour-
« quoi je tiens tant à voir, à côté des corps français élus,
« se développer les corps musulmans, agissant d'accord
« avec les organismes français, discutant avec eux leurs in-
« térêts et faisant comprendre au peuple le bien des réfor-
« mes accomplies. C'est aussi pourquoi je suis si heureux
« de me trouver ici au milieu de vous. Je prie Dieu de

« répandre ses bénédictions sur vous, sur vos familles, sur
« S.M. le Sultan et sur cet Empire marocain auquel nous
« sommes tous si attachés. » Il a remercié enfin le Pacha
des félicitations adressées à Mme Lyautey, et dit combien
celle-ci a toujours été touchée de l'appui qu'elle avait ren-
contré auprès de l'élite indigène pour la réalisation des
œuvres sociales dont elle s'occupe.

D'autre part, le président de la Chambre de Commerce indigène a donné lecture d'un discours dont le texte calligraphié et enluminé a été offert au Maréchal Lyautey, après que la traduction française en ait été lue par le fils même du président. Ne voulant pas exprimer à nouveau les idées développées dans sa première réponse, le Maréchal Lyautey a brièvement redit l'estime dans laquelle il tenait les Chambres indigènes. Il remercie ensuite le président pour la charmante enluminure qui lui était offerte, remarquable produit de cet art qui est un des titres de gloire de la civilisation musulmane et du Maroc. Il a dit enfin le plaisir qu'il avait éprouvé à voir un jeune Marocain traduire lui-même dans un français aussi correct, un discours difficile, prouvant ainsi l'heureux succès de l'effort accompli pour réaliser l'éducation d'une jeunesse marocaine, éducation à laquelle il tient tant, parce qu'elle permettra à la prochaine génération de prendre une part de plus en plus grande au gouvernement de son pays.

Le Maréchal Lyautey a quitté à 18 heures les Oudaïa, salué au passage par une foule considérable.



LE BANQUET DE L'AUTOMOBILE CLUB DU MAROC

A l'issue de l'épreuve automobile du « Circuit du Sud », qui s'est achevée le dimanche 17, par le retour à Casablanca des concurrents, l'Automobile-Club a donné le 17 au soir au restaurant de l'Hôtel Excelsior un banquet que le Maréchal Lyautey a présidé. Le Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, les autorités civiles et militaires de Casablanca, assistaient à ce banquet.

Au dessert, M. Garègne, commissaire général du circuit, porte le toast suivant :

Monsieur le Maréchal,

Je dois au hasard des circonstances, l'honneur de prendre la parole devant vous comme Commissaire général du circuit automobile du sud. C'est bien, en effet, au hasard, car lorsque le Conseil d'administration de l'A.C.M. m'a désigné pour organiser ce circuit, nous ne nous doutions pas que son départ aurait lieu le jour de votre retour au Maroc, Monsieur le Maréchal, ni que nous donnerions le jour même de l'arrivée un banquet auquel vous nous feriez l'honneur d'assister.

Une voix plus autorisée que la mienne vous dira tout à l'heure notre reconnaissance à tous pour l'honneur que vous nous faites et vous exprimera notre gratitude pour l'intérêt que vous portez à notre Club. Néanmoins, le Commissaire général se doit de souligner cette nouvelle preuve de votre sollicitude et de vous en remercier tout particulièrement, tant en son nom personnel qu'au nom de ses colla-

borateurs et des délégués régionaux de l'A.C.M., grâce au dévouement desquels ce circuit a si bien réussi, ainsi qu'au nom de tous les concurrents et amateurs qui y ont pris part.

La visite des coquettes villes du littoral et de la grande capitale du Sud, grâce à ce circuit, a été pour beaucoup une révélation de la grande œuvre accomplie avec une rapidité qui a surpris le monde, malgré toutes les difficultés créées par cinq années de guerre, et tout le monde a compris également que c'était sous l'impulsion du Grand Chef que ce résultat avait été obtenu.

Je n'aurais garde d'oublier d'adresser nos plus vifs et plus sincères remerciements aux autorités de Casablanca d'abord, et de toutes les villes que nous avons traversées, auprès desquelles nous avons trouvé non seulement un très réconfortant appui moral et financier, mais aussi un accueil bienveillant et une amabilité qui nous ont permis de résoudre bien des difficultés.

Le circuit automobile du Sud est un succès dont je suis particulièrement heureux : merci mille fois à tous ceux qui y ont collaboré.

Vous me permettrez certainement, Monsieur le Maréchal, d'associer leur pensée au toast que je porte en votre honneur. (Vifs applaudissements.)



Puis M. Grand, président de l'Automobile-Club, prononce le beau discours que l'on va lire :

Messieurs,

Votre présence ici pour fêter les vainqueurs du circuit, la vôtre, Monsieur le Maréchal, celle des membres de la Chambre de Commerce et de la Municipalité de Bordeaux, auxquels nous souhaitons une cordiale bienvenue, celle des chefs de régions et de municipalités de la plupart des villes du Maroc, des présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture de Casablanca, donnent à la manifestation sportive qui se termine aujourd'hui son véritable caractère.

Nous vous remercions, Monsieur le Maréchal, d'avoir compris que cette reprise de l'activité de l'A.C.M. déborde le cadre d'une simple manifestation de groupement.

C'est, en effet, une de vos grandes idées qui est en cause : la liaison par la route, par la vitesse, par la force, non seulement entre toutes les parties du Maroc mais encore et surtout entre le Maroc et le reste de la France africaine.

Nous reprenons une tradition brillamment et laborieusement inaugurée par nos circuits de 1913 et de 1914, où l'on vit l'automobile se frayer un passage jusqu'aux limites mêmes de la zone dissidente.

Voici le sens de cette tradition : chaque fois que l'œuvre de pacification élargit les frontières de la sécurité, de la paix française au Maroc, le commerce et l'industrie doivent, dans la même proportion élargir leur activité et leur champ d'action.

Vous reconnaissez dans cette tradition, Monsieur le Maréchal, la plus belle de vos inspirations. Vous avez toujours aimé à vanter la rude tâche de nos soldats qui montent à nos avant-postes marocains une garde silencieuse, sans attrait, sans gloire apparente.

Ce sont eux, aimez-vous à répéter, qui ont permis l'es-

sor du commerce et de l'industrie. C'est à l'abri de leur renoncement que nos intérêts ont grandi, que nos affaires ont prospéré. (Applaudissements.) C'est donc notre devoir à nous, automobilistes, de suivre pas à pas cette marche en avant et de ne lui laisser sur notre travail que l'avance indispensable à sa propre liberté d'action.

Depuis le jour où notre si dévoué président d'honneur, M. le docteur Veyre, introduisait au Maroc la première automobile, les plus hardis d'entre nous, les Morisson, les Blat, les Andrieux, les Garenne, véritables éclaireurs de l'armée de l'automobilisme, ont tracé les voies aux grands entrepreneurs de transports : certains, comme les Mazères, toujours en avant-garde, suivent vos colonnes dans des pays impossibles et courent avec elles les mêmes dangers ; certains autres, les Epinat, les Jullian exploitent les contrées déjà soumises et constituent en quelque sorte l'armée d'occupation de l'automobilisme.

L'ère des grandes manifestations de l'Automobile Club Marocain prit fin avec la guerre. La crise de l'essence cependant ne fut pas une crise de repos pour notre club qui organisa le concours de carburants dont le succès fut si complet. L'humble palmier nain, l'ennemi des colons, devint, sous forme de gaz pauvre, une source d'énergie qui ranima nos moteurs ; l'alcool lutta avec ce parasite de nos campagnes et l'auto roula, hélas lentement, et pour des circuits un peu courts.

Allions-nous attendre que l'heure sonnât où, toutes choses étant remises en place, l'industrie de l'automobile reprendrait normalement et comme d'elle-même sa place au Maroc ? Non, nous avons l'habitude ici, et je pense, Monsieur le Maréchal, que c'est vous qui nous l'avez donnée, de toujours devancer l'heure et d'être partis et quelquefois revenus quand elle sonne.

La situation actuelle de notre place est difficile. Le commerce est bloqué. L'agriculture est inquiète. L'industrie et le commerce automobile sont atteints et plus que les autres. Le Maroc regorge de voitures invendues. Les transporteurs traversent une crise aiguë. C'est le moment que nous avons choisi pour faire l'effort auquel, messieurs, vous êtes venus rendre hommage aujourd'hui.

Nos routes ne sont pas très bonnes. Nulle part on ne sait où se loger. C'est le moment que nous avons choisi pour rouler vers ces villes du sud qui nous ont fait un si large et si chaleureux accueil.

L'A.C.M. lui-même paraissait en plein recueillement, victime lui aussi de la crise générale. C'est le moment que nous avons choisi pour lui demander de réaliser les énergies latentes que nos prédécesseurs avaient accumulées.

Ainsi, par une sorte d'automatisme, de réflexe, de réaction, les énergies de ce pays se groupent, s'organisent et manifestent éloquemment une fois de plus leur volonté de surmonter les difficultés et, les défiant, elles en triomphent à nouveau. (Applaudissements.)

Nous voulions organiser, comme vous le savez, la grande épreuve Tunis-Casablanca, mais nous avons senti que dépourvus de l'appui des Chambres syndicales françaises, il était téméraire de tenter cette année l'organisation de cette épreuve, car si nous aimons, nous automobilistes, les risques et si nous n'avons point peur des échecs, nous ne courons pas après les demi-succès.

La signification politique de cette épreuve, son reten-

tissement dans le monde automobile et dans le monde, nous ont conseillé de différer encore, sans doute d'une année, cette manifestation qui inaugurera en quelque sorte, avant que le rail ne s'en soit emparé, la grande voie impériale de l'Afrique du Nord jalonnée de ces grands noms et de ces grandes dates : Tunis (1881), Alger (1830), Taza (1914), Fès (1911), Casablanca (1907).

Cette œuvre de près d'un siècle n'a pas encore eu de consécration digne des efforts qu'elle a exigés. Nous en voulons réserver l'initiative à l'Automobile-Club.

Nous avons donc fait le circuit touristique du Sud, l'état des routes ne nous ayant pas permis de comprendre dans notre parcours les villes du Nord. Elles seront largement dédommagées par l'épreuve Tunis-Casablanca, qui les comprendra dans son itinéraire.

Pour la difficile mise au point de cette épreuve, tous les concours officiels et privés sont venus spontanément à notre dévoué commissaire général, M. Garenne, qui n'a ménagé ni son temps ni sa peine et qui, aidé de la Commission spéciale du circuit, a réalisé un effort considérable auquel on ne saurait trop rendre hommage.

Bien qu'éloigné, vous-même, Monsieur le Maréchal, avez tenu à nous manifester l'intérêt que vous prenez à cette épreuve en nous offrant un prix auquel notre Conseil d'administration a pris l'initiative de donner une attribution qui ne peut avoir que votre agrément.

S. M. le Sultan, et tous ceux qui ont tenu à suivre un si haut exemple, le Pacha de Marrakech, les municipalités de Casablanca, de Mazagan, de Safi, de Mogador, de Marrakech, les établissements industriels, les banques, les grandes marques d'automobiles représentées dans notre ville, nous ont apporté leur concours effectif et nous leur adressons ici tous nos remerciements.

Nous félicitons les vainqueurs et plus généralement tous ceux qui ont participé au circuit. Nos remerciements vont aux dames qui n'ont pas craint d'affronter les 800 kilomètres de parcours et que le manque de place nous a empêché de recevoir ce soir. (Vifs applaudissements.)

L'automobile est un actif agent commercial et colonisateur, mais elle a aussi un rôle créateur. C'est par elle que le grand tourisme fera du Maroc un vaste musée ouvert à toutes les curiosités et offert à toutes les admirations.

Immenses plaines, forêts épaisses, neiges éternelles de l'Atlas et même les déserts sans mirages et les gorges les plus arides, toutes ces beautés inconnues se révéleront grâce à la machine qui les parcourt en respectant le rêve du voyageur.

S'il faut des beautés plus précises, ce seront les soleils éblouissants ou les crépuscules auprès des palais déserts de Meknès et de Marrakech, autour des ruines du Chellah, sur les pentes des Oudaïa; ce seront les forêts d'Azrou ou les belles collines de Moulay-Idriss, les rudes remparts des villes portugaises ou les horizons infinis du Sebou.

C'est là l'un des buts du tourisme, le but artistique. Il en est un autre, le but économique. La richesse de la nature appelle celle des capitaux et l'automobile activera la transition et même la transfusion de l'une à l'autre.

Quatre facteurs essentiels interviennent dans le développement rationnel, dans l'exploitation du tourisme : la préservation des beautés naturelles et artistiques, les hôtels, les routes, la publicité.

Nous savons tous quelle sollicitude, souvent critiquée

d'ailleurs au début, vous avez apporté à conserver intactes les richesses artistiques de ce pays, les sites heureux, les cadres pittoresques. A ce point de vue vous avez été résolument et intelligemment conservateur.

En voyage de tourisme, l'automobile demande un garage et le voyageur un hôtel. Par une singulière contradiction, plus l'automobile est confortable, plus elle épargne de fatigues et de courbatures au touriste, plus celui-ci est exigeant pour l'hôtel qui l'accueille. Il y veut du confort du luxe, du pittoresque, une cuisine qui renouvelle ses inspirations, voire des distractions.

Nous n'avons pas été habitués à de telles délices au Maroc et l'action de l'A.C.M. pourra s'exercer en cette matière avec une efficacité particulière. Il n'est que juste de rendre ici hommage à l'œuvre encore peu connue du public marocain qu'a accomplie en quelques mois la C.G.T., œuvre d'énergie, pour qui connaît les rudes conditions d'une réalisation de ce genre au Maroc.

A Fès, à Meknès, à Rabat, à Marrakech, ces hôtels se distinguent par un soin du confortable qui n'exclut aucunement le souci du pittoresque et de l'art.

La recherche du site a tenu dans les préoccupations des organisateurs une place importante et on peut citer l'hôtel de la C.G.T. à Fès comme un modèle de goût et d'harmonieuse entente entre les nécessités pratiques et les satisfactions artistiques.

Quelque confortable que soit un hôtel, quelque moëlleuse que soit l'automobile qui l'y conduit, le touriste se laisserait rebuter si le mauvais état des routes devait faire du voyage un supplice et de l'hôtel une infirmerie.

Il est incontestable que le Service des Travaux publics du Maroc s'est surpassé en construisant un réseau de routes auquel un si jeune Protectorat pouvait à peine prétendre.

Quelque chose cependant a surpassé les Travaux publics, et c'est l'automobile. Non seulement elle veut aller à Tanger et à Meknès sur de belles routes nationales, mais elle voudrait encore que les routes sur lesquelles elle a coutume de rouler voient réparer des camions l'irréparable outrage.

Le cantonnier qui, dans le cas, est le rouleau compresseur, doit se hausser au niveau de l'intensité de circulation et écraser autant de caillasse que l'automobile en défonce. Hélas ! ce n'est pas seulement l'obstacle que le pneu arrive à boire, c'est la route elle-même.

Ainsi notre réseau routier, pour très satisfaisant qu'il soit, démontre un peu de faiblesse du côté du budget d'entretien et un peu d'imprévoyance au point de vue technique, puisque la rapidité d'usure durant ces toutes dernières années, a excédé la vitesse de réfection.

Enfin, quatrième facteur, la publicité. Vous êtes docteur en publicité, Monsieur le Maréchal, et notre maître à tous en cette matière. Certains vous en ont fait un grief. C'est avec la publicité pourtant que vous avez lancé le Maroc, la nouvelle grande firme coloniale, au point d'exciter la jalousie des firmes concurrentes.

Le Club, redevenu le centre de l'activité automobile, considérera comme un devoir de rendre au tourisme le service de lui préparer les voies, non pas en refaisant les routes, mais en transmettant au Service des Travaux publics et à la Direction des Affaires civiles, avec lesquels un contact étroit est dès maintenant établi, toutes les sugges-

tions propres à améliorer les conditions de circulation automobile.

Le circuit du Sud a pu déjà nous renseigner sur les ressources artistiques que possèdent les villes parcourues. Plus de 200 personnes ont trouvé dans ces villes un accueil empressé. L'effort que représente une pareille réception, nous l'avons apprécié et nous ne manquerons pas de mettre tout en œuvre pour que les organisations passagères provoquées par le circuit se transforment aussi rapidement que possible en véritable organisation touristique.

Ainsi, Monsieur le Maréchal, l'A.C.M. contribuera à la réalisation d'un programme que vous avez tracé, selon votre méthode, en grandes lignes, laissant à d'autres initiatives l'exécution du détail.

Laissez-moi rappeler la dernière preuve que vous nous avez donnée de votre bienveillance : c'est la reconnaissance d'utilité publique donnée à notre Club, reconnaissance qui lui permettra, à la faveur de privilèges nouveaux, de mettre au service du développement de l'automobile une activité plus entière et plus efficace.

Nous vous demanderons certainement votre intervention personnelle pour la réalisation de bien des progrès nécessaires. Il reste à créer des brigades de police automobile, à reviser la jurisprudence marocaine en matière de contravention à la police des routes, à constituer une union des consommateurs d'essence en vue d'obtenir la réduction des prix des carburants.

Toutes ces réalisations où l'intérêt général trouvera son compte, nous donneront un peu le droit de penser à nous. Nous voulons avoir un cercle digne de toutes les sympathies qui nous entourent et capable de leur donner l'hospitalité, le refuge, l'aimable et confortable retraite qu'elles méritent.

Nous avons donc l'ambition de créer une installation nouvelle et celle-ci complète où, après les fatigues et les préoccupations d'une journée dépensée aux affaires, les membres de l'A.C.M. trouveront un lieu de repos et de délassement.

Des salons accueillants, des fauteuils engageants, des livres attrayants, des distractions tentantes, une salle d'armes, une installation d'hydrothérapie, un bar, compléteront l'aménagement de ce Club, où chacun se récréera dans le calme et la paix.

Ce milieu où se rencontreront tant de caractères différents, tant de nationalités diverses, où tant d'intérêts variés et peut-être divergents seront représentés, sera le milieu le plus propice à exercer une action sociale éminemment utile.

En dehors de son action extérieure, technique, si je puis dire, l'A.C.M. est appelé à jouer un rôle social. Une fréquentation assidue du cercle, devenu une véritable attraction pour tous ses membres, ne manquera pas d'établir entre eux des relations de courtoisie et de cordialité où se formera cet esprit de concorde, d'entente et d'apaisement qui est si désirable dans un pays neuf où se croisent et se mêlent les nationalités et les races. (Applaudissements.)

Nous avons conscience d'avoir déjà, dans ce sens, fait d'excellent travail en réunissant à maintes reprises pour un travail commun, dans un même local, quelquefois autour d'une même table, des personnalités très opposées l'une à l'autre qui, s'étant appréciées, se sont estimées. C'est employer un bien grand mot que de parler ici d'union sacrée

et pourtant c'est bien cela que nous voudrions parvenir à réaliser : l'union sacrée.

Nous voudrions surtout, Monsieur le Maréchal, que cette œuvre d'apaisement se fit autour de votre personnalité.

Vous nous revenez avec une nouvelle, avec la suprême dignité militaire. Vous auriez pu, après tant d'années d'efforts soutenus, désirer prendre un repos bien gagné.

Votre œuvre largement conçue, heureusement dessinée, ne vous aurait plus valu que de hautes satisfactions sans les soucis quotidiens du gouvernement, les polémiques, les à-coups, les rudes randonnées. Vous avez préféré revenir au Maroc pour en achever la pacification et pour lui continuer l'appui de votre autorité auprès des Chambres et du Gouvernement Français, appui qui lui a été si nécessaire encore durant ces toutes dernières semaines (Vifs applaudissements.)

Le Maroc et Casablanca vous savent gré de votre retour, dont ils comprennent la portée et la signification.

Vous avez fondé la prospérité de Casablanca — ne vous étonnez pas trop d'une exubérance de vie qui en est la manifestation naturelle et qui n'est autre que l'esprit des capitales. Cette vitalité de Casablanca, ce potentiel, si je puis dire, provoquent bien quelques étincelles, quelques courts-circuits, mais n'est-ce pas là les caractéristiques du moteur puissant qu'est Casablanca, moteur dont vous êtes, Monsieur le Maréchal, le conducteur.

Au cours de ce circuit de neuf années que vous lui avez fait accomplir depuis que vous avez pris place au volant, de ce cycle dont les principales étapes ont nom : pacification, civilisation et progrès, quel automobiliste pourrait s'étonner que vous n'ayiez pas eu à enregistrer quelques petits incidents de route, dont la plupart d'ailleurs, les grip-pages notamment, ne relevaient ni de la virtuosité du chauffeur ni de la qualité des organes du moteur, mais d'un simple défaut de graissage. Le moteur a accompli une randonnée magnifique et a éprouvé vos qualités d'endurance, de compétence et de sûreté de coup d'œil.

L'Automobile Club Marocain vous proclame, Monsieur le Maréchal, vainqueur du grand circuit du Maroc. Permettez-moi de vous en offrir la coupe, digne de votre victoire, la plus belle des coupes, une coupe de champagne de France.

Permettez aussi que, portant à la santé de Mme Lyautey, je boive à votre retour, à vos étoiles, à la prospérité du Maroc que vous avez reconquis. (Applaudissements prolongés.)

* *

Le Maréchal Lyautey a répondu en ces termes :

Vous me permettez de répondre très familièrement au très beau et très affectueux discours de votre président.

Il a si remarquablement exposé le but et la portée de ce Circuit automobile que nous clôturons, que je ne saurais vraiment rien y ajouter. Mais il m'appartient d'être l'interprète de tous pour féliciter tous les organisateurs de cette manifestation qui marque vraiment une date historique — de vous féliciter vous d'abord, mon cher président, votre président d'honneur, votre Commissaire général, tous vos collaborateurs, et les concurrents, et, avant tout, le vainqueur.

Le « cran » et le sang-froid hors de pair dont il a fait

preuve, au témoignage unanime, lui valent toute ma sympathie. (Applaudissements.)

Mais en outre du plaisir que j'ai à présider ce banquet de clôture, je vous sais particulièrement gré de m'avoir donné l'occasion, grâce à cette réunion si nombreuse et si largement représentative, d'exprimer ma gratitude à toute la population de Casablanca pour la réception inoubliable qu'elle m'a faite il y a deux jours.

J'ai senti qu'il n'y avait pas là seulement la réception officielle, et pour ainsi dire rituelle, que j'ai vu faire sous toutes les latitudes aux représentants de l'autorité, avec les mêmes arcs de triomphe, les mêmes pavoisements, mais qu'il y avait bien réellement quelque chose de spontané, de confiant et d'affectueux dont je n'ai pu ne pas être profondément ému.

J'ai senti que, réellement, ici, on m'aimait tout de même un peu ! (Applaudissements.) Et il y a dans cette constatation, croyez-le bien, plus que du sentiment, mais une force sur laquelle on n'a que trop besoin de s'appuyer quand on a la charge du pouvoir.

J'ai cru percevoir qu'il n'y avait pas là seulement une étincelle fugitive, mais un courant établi et continu dont ce pays ne pourra que bénéficier. (Applaudissements.)

Messieurs de l'Automobile-Club, vous avez réalisé un tour de force. Sans méconnaître, certes, la valeur du réseau de routes exécuté ici en si peu d'années, je sais trop quelles en sont les imperfections. Elles ne tiennent, du reste, ni à une imprévoyance technique, ni à des malfaçons, mais à cette raison de fait que nous avons ici, au Maroc, dès maintenant une circulation et un trafic de grand chemin de fer que des routes, quelles qu'elles soient, sont hors d'état de supporter. Comme vous l'avez si bien dit, mon cher président, l'Automobile devance la route et la dévore. Or, voici huit ans que nous attendons nos chemins de fer. Ce n'est certes pas notre faute ! L'an dernier, encore, lorsque le Parlement, après nous avoir accordé l'emprunt nécessaire pour nos travaux généraux, semblait hésiter à nous donner de suite l'emprunt des chemins de fer et paraissait vouloir un nouveau délai pour étudier de plus près cette grosse question, ce fut mon argument décisif de lui faire ressortir que nos routes étaient littéralement hors d'état de « tenir le coup » plus longtemps. Du reste, l'exemple de la France était là typique : les routes ont dû, pendant la guerre, y supporter un tonnage de chemins de fer ; elles y ont toutes sauté ! Je n'en conçois que mieux le prodige d'énergie et d'endurance qu'il vous a fallu pour faire, dans de telles conditions, Marrakech-Casablanca, en 2 h. 40.

Mais, mon cher Grand, puisque vous avez voulu que votre discours dépassât, et de beaucoup, la portée du Circuit automobile, permettez-moi, à moi aussi, d'en dépasser un peu le cadre, en toute familiarité et en toute confiance.

Je n'ai aucun scrupule à proclamer devant nos visiteurs de Bordeaux, qui nous apportent ici une intelligence si avertie, une telle expérience des affaires et tant de bienveillance, qu'il s'est fait ici une grande œuvre française, à laquelle tous ont leur part : nos soldats, dont vous avez parlé avec une justice émue qui m'a particulièrement touché ; mes collaborateurs, et vous tous, colons du Maroc ! Casablanca, spécialement, est, avant tout, une grande œuvre d'initiative privée pour laquelle on ne saurait trop rendre justice à votre labeur, à votre audace, et, si vous me

permettez ce mot familier, à votre « culot » pendant ces années si critiques ! (Applaudissements.)

Mais si Casablanca s'est développée prodigieusement vite, elle ne date que de huit ans, c'est donc, vous me permettrez de le dire, encore une enfant en pleine crise de croissance. Il est donc tout naturel que, dans cette période de sa vie, elle ait été enfant terrible. Elle n'y a pas manqué ! mais, ce qui est excusable chez les enfants, si précoces et pleins de promesses qu'ils soient, ne l'est plus chez les adultes. Or, vous voilà adultes. Vous avez désormais vos organismes représentatifs, vos Chambres d'Agriculture et de Commerce élues, qui, de ce fait, ne peuvent plus se dérober derrière une insuffisance d'autorité ou une tare d'origine. Elles ont été élues avec un calme, un sérieux, un souci des compétences qui en font des organismes aussi solides que réellement représentatifs. Il y a désormais aussi d'autres groupements non moins solidement constitués, comme le vôtre. C'est sur tous que je compte pour être, à l'avenir, les points d'appui les plus fermes pour le travail fécond et ordonné.

Pour prendre une comparaison dans ce sport de l'automobile qui nous réunit ce soir, vous me permettrez de dire que lorsque derrière celui qui tient le volant, les passagers s'évertuent à le harceler de critiques et d'indications contradictoires, quelquefois même à le secouer, il a quelque mérite à conduire avec sang-froid, à ne pas manquer ses tournants et risquer même de capoter. Et si je vous parle ainsi, c'est parce que je suis sûr que vous êtes de ceux qui comprennent qu'un Chef de gouvernement digne de sa charge ne doit pas se borner à de vagues banalités, mais a le droit de parler en toute sincérité, en toute autorité, les yeux dans les yeux ! (Applaudissements.)

Plus la route est difficile, plus le calme et l'entente sont nécessaires.

Or, ne vous le dissimulez pas, la route sera de plus en plus difficile. Vous êtes trop au fait des choses de ce monde pour ne pas vous rendre compte de la gravité de la crise qui pèse sur lui de plus en plus lourdement. Ce n'est pas impunément que, pendant cinq années, l'univers s'est entredéchiré, que des œuvres de civilisation séculaires ont été détruites. Cela se paye, et cela se paye cher. Ne nous leurrions pas de l'espoir d'éviter ici les contre-coups inévitables d'une telle situation. Nous ne pourrions la conjurer, nous pourrions tout au plus l'atténuer par le maximum de rendement du travail commun, concerté et ordonné, la main dans la main.

Du reste, nous avons tous le même but et le même desir. Nous avons la même foi. Nous avons foi dans la France, d'abord, puis dans notre Maroc. Pour moi, je le dis sans aucune fausse modestie, j'ai foi en moi-même parce que, depuis vingt-cinq ans, j'ai fait ma propre preuve en des réalisations. Et vous, vous avez foi en moi. Je le sais bien, puisque vous êtes tous venus me le dire individuellement et que je ne doute pas de votre sincérité. Mais surtout, j'ai foi en vous, et c'est en pleine confiance réciproque que je vous remercie de m'avoir donné l'occasion ce soir de le proclamer, de vous dire ma gratitude pour tout ce que mon cœur a ressenti depuis trois jours, et de lever mon verre aux destinées du Maroc français. (Applaudissements prolongés.)

Avant de se retirer, le Maréchal Lyautey a vivement féli-

cité les organisateurs et concurrents du circuit et spécialement le vainqueur, M. Delage, à qui il a conféré la rosette du Ouissam-Alaouite.

VOYAGE AU MAROC DE LA DÉLÉGATION BORDELAISE

Sur l'initiative de la Chambre de Commerce de Bordeaux, un certain nombre de personnalités bordelaises sont venues faire au Maroc, du 14 au 20 avril, un court voyage d'études.

La délégation était ainsi composée :

La Chambre de Commerce était représentée par MM. Huyard, président ; Dormoy, vice-président ; Barres, membre-secrétaire ; Aucanne, Ginestet, membres.

La municipalité, par MM. Philippart, maire ; Richard, adjoint et membre de la Chambre de Commerce ; le professeur Moure, conseiller municipal, et Buhon, conseiller municipal et secrétaire général du Conseil d'administration de l'Office du Maroc à Bordeaux.

Le Conseil général de la Gironde, par M. Veyrier-Montagnères, secrétaire, maire d'Arcachon.

S'étaient joints à la délégation : MM. Thamin, recteur de l'Académie de Bordeaux ; Clavel, inspecteur général des Ponts et Chaussées de la Gironde ; Mange, directeur général de la C^o des Chemins de fer de Paris-Orléans, et Grand, avocat, secrétaire-général de la Société d'Agriculture de la Gironde.

Avant de s'embarquer le 10 avril sur le vapeur *Vulbilis* avec le Commissaire Résident Général, nos hôtes avaient tenu à le recevoir très brillamment et à lui faire les honneurs de leur ville et surtout de leur nouveau port de Bassens, où des aménagements spéciaux sont prévus pour l'extension du trafic entre Bordeaux et le Maroc. Aucune visite ne pouvait donc préfacier plus utilement le voyage de la délégation.

M. le Maréchal Lyautey, au cours de la traversée, s'était attaché à instruire la délégation bordelaise des choses du Maroc, et il lui avait fait un exposé détaillé de la politique du Protectorat et du développement économique du pays. Lorsqu'ils débarquèrent à Casablanca le 14 avril, à 8 heures, nos visiteurs étaient donc particulièrement bien préparés à tirer de leur rapide excursion le profit maximum. Il convient d'ajouter que la présence parmi eux de M. Buhon, qui a passé cinq années au Maroc et qui a été pendant plusieurs mois Chef de l'Office économique de Casablanca, était également de nature à faciliter leur documentation.

Dès son arrivée à terre, la délégation était reçue par les autorités régionales et la Chambre de Commerce de Casablanca. Après quelques paroles de bienvenue, l'on se dirigea vers la grande jetée, à l'extrémité de laquelle, après le spectacle de l'immersion d'un gros bloc, des explications détaillées sur les travaux du port sont fournies par l'ingénieur en chef des Travaux publics.

De retour à la gare maritime, la délégation assiste à la réception de M. le Maréchal Lyautey, qui, dans sa réponse aux félicitations des représentants de la colonie française, consacre à ses hôtes d'aimables paroles de bienvenue sur le sol marocain. L'on se dirige ensuite vers la place de France, où la délégation assiste, avec le plus vif intérêt, à la magni-

fique cérémonie qui fournit à la population de la grande ville commerçante l'occasion de manifester sa joie de l'élévation de son Résident Général à la suprême dignité militaire.

Après le déjeuner, et bien que Casablanca tout entier soit en fête, la délégation bordelaise a un emploi du temps extrêmement chargé. Pendant que le maire de Bordeaux, le recteur et le professeur Moure vont visiter les établissements d'enseignement et d'assistance de Casablanca, leurs collègues sont emmenés à la Grande Poste, puis à l'Office économique où l'examen de la première exposition périodique d'échantillons de marchandises françaises, consacrée aux tissus, les amène à promettre une importante contribution aux manifestations similaires, actuellement en préparation.

L'on se rend ensuite à l'usine de menuiserie de la maison bordelaise Garde, puis aux grands abattoirs industriels en construction, et enfin à l'importante usine de fabrication de chaux et ciments, dont le propriétaire, M. Andrieux, président de la Chambre de Commerce de Casablanca, fait les honneurs de la façon la plus intéressante.

Après un coup d'œil à la fantasia qui constitue pour eux un spectacle nouveau, les membres de la délégation assistent au banquet offert en leur honneur par la Chambre de Commerce de Casablanca. Au champagne, M. Huyard, répondant à la cordiale allocution de M. Andrieux, indique en quelques mots le but du voyage entrepris ; aucun de ses collègues, dit-il, n'a la prétention de croire qu'en six jours on peut se faire du Maroc une opinion complète et définitive ; mais il était bon pour eux d'en avoir une première impression d'ensemble, qui sera complétée, en temps opportun, par des voyages d'études entrepris par chacun d'eux en vue d'approfondir les questions de sa compétence.

Le 15 avril, la délégation part pour Marrakech, où elle arrive à 15 heures. Elle prend aussitôt contact avec le Général de la Bruyère, commandant la Région, qui la prie à dîner, et lui fournit ainsi l'occasion d'entrer en relation avec les membres de la Chambre mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech.

Le 16 avril, la délégation visitait Marrakech en compagnie de cicerones avertis : MM. Beaurin, chef du Bureau économique, le capitaine Deshorties et le capitaine de Saint-Julien. Elle voyait successivement les tombeaux des Saadiens, l'hôpital indigène de la Mamounia et ses jardins, la Médersa ben Youssef, où elle rendait une visite amusante au Sultan des Tolba récemment proclamé, et extrêmement pénétré de son éphémère dignité, puis traversait les souks et se rendait au Djenan el Hartsî. Là elle prenait part à l'apéritif d'honneur offert par la Chambre mixte et à la diffusion offerte par le Pacha en l'honneur de l'arrivée à Marrakech des concurrents du circuit organisé par l'Automobile-Club marocain.

L'après-midi, après la visite de la Bahya et de l'Aguedal, la délégation se rendit dans les souks où elle se renseigna sur les conditions dans lesquelles les commerçants indigènes ont l'habitude de traiter. Elle se rendit ensuite chez le Pacha où un thé lui était offert et au banquet organisé en son honneur par la Chambre mixte de Marrakech. M. Treboz, président de cette Chambre, porta un toast auquel

répondit M. Dormoy, vice-président de la Chambre de Commerce de Bordeaux.

Le 17 avril, pendant que la plus grande partie des membres de la délégation rejoignaient directement Casablanca, MM. Clavel, Dormoy, et Barres passaient par Mazagan où ils se mettaient en rapport avec M. le Contrôleur en chef Weisgerber, M. Canas, président de la Chambre mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Mazagan, et les membres de cette Chambre, et voyaient rapidement la ville et le port.

Le soir, la délégation assistait, à Casablanca, au grand banquet offert par l'Automobile-Club marocain pour fêter la réussite du circuit automobile du Sud, et présidé par M. le Maréchal Lyautey.

Le 18 avril, départ pour Rabat. Après un crochet sur Fédalah, où nos hôtes jettent un coup d'œil sur les travaux d'aménagement du port et sur la coquette petite ville, dont le développement les surprend, ils arrivent à Rabat à midi, visitent l'Office économique où ils sont reçus par M. Malet, Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et se rendent au déjeuner qui leur est offert à la brasserie Alsace-Lorraine par MM. Bénazet, contrôleur en chef de la Région et Truau, chef des Services municipaux de Rabat.

A 3 heures, l'on se rend, en compagnie des membres de la Commission municipale, aux Touarga, où M. le Maréchal Lyautey tient à faire personnellement les honneurs des bâtiments de la nouvelle Résidence. Tout en leur faisant rapidement traverser quelques-uns des immeubles déjà occupés, il leur expose les grandes lignes du plan qu'il a conçu et dont la directive essentielle consiste à épargner, dans toute la mesure du possible, le temps des visiteurs ayant affaire aux diverses administrations.

Le Chef de l'Office économique de Rabat, M. Camand, emmène ensuite la délégation aux ruines de Chella, à la Tour Hassan, à la Médersa des Oudaïa, et il fournit sur tous ces monuments, avec une érudition très appréciée, des indications d'ordre historique et artistique.

A 6 heures, la délégation se rend aux Services municipaux où se tient une séance de la Commission municipale, au cours de laquelle est adoptée à l'unanimité une motion tendant à donner le nom de « rue de Bordeaux », à une voie en cours d'aménagement. Cette aimable attention est infiniment sensible à nos hôtes, et M. Philippart se fait leur interprète en exprimant tous ses remerciements à la municipalité de Rabat.

A 8 heures, un grand dîner à la Résidence Générale réunissait les membres de la délégation, les Directeurs et Chefs de Service du Protectorat et les représentants de la Chambre d'Agriculture et de la Colonie française. Après le dîner, une brillante réception permettait à toutes les notabilités de la ville de nouer ou de renouer des relations avec nos hôtes bordelais.

Le 19 avril, au matin, M. Maître-Devallon, directeur général adjoint des Travaux publics, réunissait la délégation sur la plate-forme du sémaphore des Oudaïa, où il lui exposait le programme des travaux qui doivent permettre au port de Rabat de prendre l'importance à laquelle il peut prétendre, du fait de la situation politique et économique de la capitale administrative du Protectorat. Il emmenait ensuite à Kénitra MM. Clavel et Dormoy, tandis que les autres membres de la délégation se rendaient à Salé, où ils

voyaient les travaux de construction du chemin de fer à voie normale, la Maison de convalescence, Bab M'rissa, la Médersa et rendaient visite au Pacha.

A 11 heures avait lieu la cérémonie du baptême de la rue de Bordeaux, qui reliera à la porte du Mellah, le carrefour des rues Petitjean et de la Marne. Des allocutions extrêmement cordiales s'échangeaient entre MM. Truau et Philippart.

Après une visite au Jardin d'essais, la délégation se rendait au grand banquet organisé en son honneur au Belvédère, par la municipalité de Rabat, et auquel assistaient, sous la présidence de M. le Maréchal Lyautey, tous les Chefs de Service du Protectorat et les représentants de tous les groupements de Rabat. Des discours étaient prononcés par MM. Bernaudat au nom de la Commission municipale, Philippart, Dormoy et le Maréchal Lyautey.

A l'issue du banquet, le Résident Général réunissait ses Chefs de Service à la bibliothèque de l'Ecole supérieure d'arabe et de berbère, et invitait les membres de la délégation bordelaise à leur poser les questions d'ordre technique et administrative, relevant de leur compétence respective et que ce qu'ils avaient vu au Maroc pouvait leur suggérer. Un échange de vues particulièrement substantiel et pratique s'établissait aussitôt entre les assistants sur différentes questions d'intérêt général : travaux publics, immatriculation, élevage, exportations du Maroc, etc...

M. le recteur Thamin se rendait ensuite, accompagné de M. Hardy, directeur général de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, à l'Institut scientifique et dans les établissements d'enseignement ; la délégation était conduite à la nouvelle Poste et à l'hôpital Marie-Feuillet. Elle revenait ensuite dans les souks pavoisés en son honneur, et où elle recevait le meilleur accueil de la population indigène.

Le soir, S.E. le Pacha de Rabat offrait un grand dîner, et une fête indigène à laquelle étaient conviées de nombreuses personnes, clôturait brillamment la série des réceptions organisées à l'occasion de la délégation bordelaise qui s'embarquait le lendemain 20 avril à destination de Bordeaux, non sans que plusieurs de ses membres aient encore trouvé le temps de se rendre à la Ferme expérimentale de Casablanca.

Nos distingués visiteurs ont emporté de leur court passage au Maroc, non seulement le meilleur souvenir, mais aussi une documentation pratique plus abondante que ne le laisserait croire la lecture de ce compte-rendu. Bien qu'une notable partie de leur temps ait été consacrée au tourisme, — les beautés naturelles et architecturales de ce pays ne pouvant laisser insensibles des Français particulièrement cultivés et curieux de couleur locale, — ils ont pu, en effet, et ils le doivent en grande partie à la cordialité de leur accueil, causer longuement avec toutes les personnalités, officielles ou non, susceptibles de les renseigner. Les promenades qu'ils ont faites, les banquets et les réceptions où ils étaient conviés ont constitué autant de réunions d'affaires et il est bien certain que cette première prise de contact officielle entre Bordeaux et le Maroc, sera extrêmement fructueuse, tant pour le développement économique du Protectorat que pour celui de la vieille et noble cité que, par une heureuse expression, M. Bernaudat appelait le « Grand port des Echelles du Couchant ».

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**
à la date du 23 avril 1921.

Le Groupe mobile de Taza poursuit avec succès ses opérations chez les Beni Ouaraïn. Après avoir immobilisé le groupe des montagnards de l'Est par l'opération successive de Ras el Ksar, El Oujik, Bal el Arba qui commandent les principales voies d'accès de ces fractions vers la plaine, le Général Aubert a entrepris la réduction du groupe particulièrement fort et remuant des Beni Ouaraïn de l'ouest. Le 20 avril, il s'est emparé du massif montagneux de Kessarat qui forme coin sur leur territoire, après un violent engagement où nos chars d'assaut ont été efficacement employés et qui a coûté à l'ennemi des pertes très élevées.

Nous avons eu de notre côté 4 tués, dont 1 officier et 20 blessés.

Cette dernière opération nous a valu la soumission immédiate de l'importante tribu des Aït Tseghrouchen de Harrira, enclavée au milieu des Beni Ouaraïn, et obligée, pour cette raison, de suivre une politique d'hostilité à notre égard.

Elle a eu, en outre, pour effet, de vaincre les dernières hésitations des fractions de l'ouest déjà désemparées par nos succès de la semaine dernière, et qui viennent maintenant à nous presque au complet.

Dans la région d'Ouezzan s'achèvent les derniers préparatifs de la colonne de répression qui doit agir chez les Djebala dissidents. L'ennemi s'est montré très mordant, à son ordinaire, et a tenté, sans succès, plusieurs attaques contre nos postes avancés. On le signale, d'autre part, s'organisant défensivement, en prévision de notre marche en avant.

Dans l'extrême Sous nous assistons à un effort sérieux du prétendant Merrebi Rebbo pour reconstituer l'ancien parti hostile au Makhzen, que la mort d'El Hibba avait désorganisé. Des mesures ont été prises avec le concours du pacha Si Tafeb Goundafi pour garantir la zone de Tiznit contre toute insulte de la part des insoumis.

Au Tafilalet, nous avons également à faire face à un réveil d'agitation dû au Chérif Belgacem N'Gadi qui tente de reconquérir son influence perdue. L'escadrille d'aviation de Bou Denib s'emploie utilement à empêcher par des sorties fréquentes, accompagnées de bombardements, la formation de groupes hostiles, tandis que s'organise la défense chez les tribus ralliées.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service de la Comptabilité publique)

TAXE URBAINE

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Mazagan pour l'année 1920, est mis en recouvrement à la date du 10 mai 1921.

Rabat, le 23 avril 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique :
ALBERGE.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 437
du 8 mars 1921 page 417

Propriété dite « Fondouck-Courtial », réquisition 414 r.

Au lieu de :

« Cette propriété occupant une superficie de 400 mètres carrés ».

Lire :

« 4,000 mètres carrés ».

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 448

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation, le 5 du même mois : 1° Thami ben Abdallah, Cheik de la fraction des Zaari, marié selon la loi musulmane ; 2° Ahmed ben Abdal-

lah, marié selon la loi musulmane, agissant tant en leur nom personnel que comme co-proprétaires des héritiers de Abdallah ben Seghir, demeurant et domiciliés (Contrôle civil de Camp-Marchand), tribu des Beni Abid, douar des Ouled Mellouk, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Thala », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Thami II », consistant en terrain de culture, située (Contrôle civil de Camp-Marchand), tribu des Beni Abid, fraction des Zaari, à 5 kilomètres au sud de Sidi Yahia des Zaers, à proximité de la piste d'Ain Riba.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Bouazza ben Ahmed ; au sud, par celles de M'Hamed el Charki et Abdallah Ould el Behloul ; à l'ouest, par celles de Thami ben Mohamed et el Habchi, tous demeurant au douar des Ouled Mellouk, tribu des Beni Abid.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir acquis de Saïd ben el Djillani et Rekaga bent Tehami, suivant acte d'adoul en date du 15 Rejeb 1330, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 449^r

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation, le 5 du même mois : 1° Thami ben Abdallah, Cheik de la fraction des Zaari, marié selon la loi musulmane ; 2° Ahmed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, agissant tant en leur nom personnel que comme co-propriétaires des héritiers de Abdallah ben Seghir, demeurant et domiciliés (Contrôle civil de Camp-Marchand), tribu des Beni Abid, douar des Ouled Mellouk, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled Karaba », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Thami III », consistant en terrains de culture, située (Contrôle civil de Camp-Marchand), tribu des Beni Abid, fraction des Zaari, à 5 kilomètres au sud de Sidi Yahia des Zaers.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sidi ben Abdallah, demeurant à Rabat, rue Lala Oum Knabich et par la piste d'Ain Riba ; à l'est, par ladite piste et par la propriété de El Mekki Ould ben Nacer, par celle de Ahmed Ould Thami, demeurant au douar des Ouled Mellouk ; au sud, par les propriétés de El Asri Bouamer et Abderrahmane, demeurant audit douar et l'oued Sidi Yahia ; à l'ouest, par l'oued Sidi Yahia.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, ainsi que le constate une moukia, en date du 15 Rebia II 1333, pour une partie et pour le surplus, pour l'avoir acquis de Ali ben Habib el Aouni Abdelkader ben Ali, Mohamed ben Bouazza, les Ouled Hamou Taleb, Mohamed ben el Moti, Ahmed ben el Djilani et consorts, ainsi qu'il résulte d'actes d'adoul, en date des 30 Rebia I 1331, 5 Djoumada I 1332, 10 Djoumada I 1332, 10 Djoumada II 1332, 15 Djoumada II 1332, 8 Rebia I 1333 et 3 Rebia II 1334, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 450^r

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Roland, Rose, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Belgrade, villa « Les Rosiers », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Rosiers II », consistant en villa, située à Rabat, rue de Belgrade, quartier de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 372 mètres carrés 22, est limitée : au nord-ouest, par la rue de Belgrade ; au nord-est, par une propriété appartenant à la requérante ; au sud-est, par celle de M. Berle, Paul, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet ; au sud-ouest, par la propriété dite « Villa Miremer », réq. n° 245 r. appartenant à M. Mas, banquier, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, du 20 décembre 1919, aux termes duquel M. Mas, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 451^r

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Roland, Rose, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Belgrade, villa « Les Rosiers », a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mimosas III », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de Belgrade, quartier de l'Océan.

Cette propriété, occupant une superficie de 417 mètres carrés 78, est limitée : au nord-ouest, par la rue de Belgrade ; au nord-est, par la propriété dite « Anna-Rose », réq. n° 133 r, appartenant à M.

Millot, demeurant à Rabat, rue de Belgrade ; au sud-est, par celle dite « Temmaya », réq. n° 849 cr, appartenant à M. Berardi, demeurant à Rabat, rue de Belgrade ; au sud-ouest, par la propriété dite « Les Rosiers II », appartenant à la requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé, en date du 20 décembre 1919, aux termes duquel M. Mas, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 452^r

Suivant réquisition en date du 12 février 1921, déposée à la Conservation le 4 mars suivant : 1° M. Demiaux, Etienne, François, Victor, rédacteur au Service des Domaines, marié à dame Chollet, Yvonne, Euphrasie, Jeanne, à Lyon, le 31 juillet 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de la Tour-Hassan ; 2° M. Harmelin, Maurice, Baptistin, rédacteur au Service des Domaines, marié à dame Dery, Marguerite, Elisa, à Rabat, le 31 mai 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Salé, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Jardin-El-Ksour », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Germinal I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, près de la rue de la Loire.

Cette propriété, occupant une superficie de 533 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par une rue non dénommée, mais classée ; à l'est, par la propriété de Hadj Mustapha Guessouli, demeurant à Rabat, Bab Oukassa ; au sud, par celle de Si Mohammed ben Embarek, demeurant à Rabat, rue des Consuls, Dar S'la ; à l'ouest, par celle de Si Hossine Roustali, demeurant à Rabat, rue des Consuls, Kessaria Fondouk.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 Djoumada I 1339, homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Larbi Rougani, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 453^r

Suivant réquisition en date du 4 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mme Morel, Berthe, mariée à M. Brothier, Désiré, à Montrevel, le 15 novembre 1912, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par M^e Fangel, notaire, à Montrevel, demeurant et domiciliée à Kénitra, rue Albert-1^{er}, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Oncle Sam », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,000 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud par la propriété de M. le docteur Lapin, demeurant à Rabat, 1, rue de Nîmes ; à l'est, par celle de M. Piazza, demeurant à Kénitra, avenue Petitjean ; à l'ouest, par la rue Albert-1^{er}.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seing privé, en date du 4 mars 1921, aux termes duquel M. Brothier, Désiré, son mari, lui a cédé à titre de remploi, ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de l'Etat chérifien, suivant acte d'adoul du 15 Djoumada I 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 454^r

Suivant réquisition en date du 25 février 1921, déposée à la Conservation, le 5 mars suivant, M. Bergouzi, César, capitaine du génie, marié à dame Evesque, Marguerite, à Marseille, le 23 septembre 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès (Camp Pouban), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa

Zerouna », consistant en villa et dépendances et terrain nu, située à Meknès (Ville nouvelle), avenue A.

Cette propriété, occupant une superficie de 895 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par l'avenue A ; au sud, par la propriété de M. Dufour, architecte à Meknès ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté du mur sud de cette propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 Kaada 1337, homologué, aux termes duquel l'administration des Habous, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 455°

Suivant réquisition en date du 1^{er} mars 1921, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Henot, Emile, Marie, capitaine d'artillerie, marié à dame Carnana, Jeanne, Paule, Laurence, à Tunis, le 7 avril 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès (Ville nouvelle), villa Paule, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Paule II », consistant en maison d'habitation avec jardin, située à Meknès (Ville nouvelle).

Cette propriété, occupant une superficie de 540 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Nicolet, entrepreneur à Meknès (Ville nouvelle) ; à l'est, par celle de M. Barbier-Bouvet, architecte à Meknès (Ville nouvelle) ; au sud, par celle de M. Lepinay, docteur à Meknès (Ville nouvelle) ; à l'ouest, par la rue B.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire, pour l'avoir acquis de la ville de Meknès, ainsi qu'il résulte d'un acte administratif en date du 28 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 456°

Suivant réquisition en date du 8 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Coufouvier, Edouard, Auguste, propriétaire, marié à dame Pages, Paule, à Paris (6^e arrondissement), le 27 avril 1914, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bourdel, notaire à Paris, le 24 avril 1914, demeurant et domicilié à Salé, plateau de Bettana, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Lys », consistant en terrain à bâtir et jardins, située à Salé, plateau de Bettana.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed bel Lhasen, demeurant à Salé, rue Bliha, et par celle de S'ad Talbi, demeurant à Salé, près du marabout de Si Abdellah ben Hassoun ; à l'est, par un chemin et au delà la propriété de M. Leriche, demeurant à Rabat, et celle de Zououï, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de la C^e Marocaine, et par celle de M. Leriche, sus-nommé ; à l'ouest, par les propriétés dites « Villa Odette », titre 93 cr, « Terrain Schemmou », titre 275 cr, appartenant à la Société Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière, et par celle dite « Djenan el Angas », titre 220 r, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués, en date à Salé, du 24 Chaoual 1338, et du 28 Ramadan 1338, aux termes desquels les héritiers d'El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed ben el Hassen et Si el Hadj Ahmed Lazrek, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3992°

Suivant réquisition en date du 5 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Muto, Hyacinthe, François, sujet italien,

marié sans contrat, à dame de Vellis Erasmantonia, le 23 février 1890, à Bône (Algérie), demeurant rue des Ouled Hariz, n° 97, à Casablanca, et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raymonde », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 259.

Cette propriété, occupant une superficie de 268 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Lebrun, Pierre, demeurant à Casablanca, rue de Belfort, n° 30 ; au sud, par la propriété de M. Dominici, charron, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, et celle de M. Laye, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz, n° 97 ; à l'ouest, par le boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, des 30 mars 1919 et 17 avril 1920, aux termes duquel M. Lebrun lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3993°

Suivant réquisition en date du 16 février 1921, déposée à la Conservation le 5 mars 1921, El Ghali ben Mohammed ben Thami ben Hima, veuf non remarié, demeurant à Safi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Thami ben Mohammed ben Thami ben Hima, marié en secondes noces, selon la loi musulmane, demeurant à Safi et domicilié chez M^e Jacob Joseph, avocat à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Dar ben Hima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble ben Hima I », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du R'Bat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Groupe-Scolaire ; à l'est, par la propriété de M. Albert Cohen, représentant de la Maison Toledano, demeurant à Safi ; au sud, par la propriété de M. Raphaël Bensoussan, demeurant à Safi, à la Byada ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Moharrem 1336, homologué, aux termes duquel Hamza ben Sid Taieb ben Hima el Assefi, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3994°

Suivant réquisition en date du 16 février 1921, déposée à la Conservation le 5 mars 1921, El Ghali ben Mohammed ben Thami ben Hima, veuf non remarié, demeurant à Safi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Thami ben Mohammed ben Thami ben Hima, marié en secondes noces, selon la loi musulmane, demeurant à Safi et domicilié chez M^e Jacob Joseph, avocat à Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Ben Hima III », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier Kodiat el Afou.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Mogador ; à l'est, par une impasse non dénommée ; au sud, par la propriété de Si Abd el Kader ould el Karfi, demeurant à Safi ; à l'ouest, par la propriété du Caïd Zarhouni, demeurant à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de Safar 1335, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Taleb et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3995°

Suivant réquisition en date du 28 février 1921, déposée à la Conservation le 5 mars 1921, M. Zagury, Abraham, sujet Portugais,

marié à dame Simy Cohen, selon la loi israélite, à Mazagan, le 29 mai 1918, demeurant à Casablanca, rue de Fès, et domicilié chez M. Bardin, géomètre, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Flory », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Rome.

Cette propriété, occupant une superficie de 683 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, Alphonse, son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; à l'est, par la propriété des héritiers Eltedgui, représentés par M. José Eltedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4 ; au sud, par le boulevard B du plan Prost ; à l'ouest, par la rue de Rome.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seing privé en date, à Casablanca, du 4 mars 1920, aux termes de laquelle M. Gillet, Maurice lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3996°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Ealet, Henri, Marie, géomètre, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean de Guer », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Racine, rue Boileau, et avenue B du plan Prost.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue B du plan Prost ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; au sud, par la propriété de la Société A. Racine et fils, représentée par MM. Ealet et Berthet, géomètres, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55 ; à l'ouest, par la rue Boileau, du lotissement de la Société A. Racine et fils, susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 31 juillet 1920, aux termes duquel M. François Michel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3997°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. d'Anna, Angelo, sujet italien, marié sans contrat, à dame Cannamela, Guiseppina, à Tunis, le 12 février 1900, demeurant à Casablanca, aux Roches-Noires, rue Curie, et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Nina », consistant en terrain nu, située à Casablanca, aux Roches-Noires, rue Curie.

Cette propriété, occupant une superficie de 265 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Curie ; à l'est, par la propriété de MM. Stefano, Clément et Randazzo, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n° 72 ; au sud, par les propriétés de MM. Trambouse, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 27 ; celle de M. Lo Bianco, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue d'Alésia, et celle de Mme veuve David, demeurant à Casablanca, rue Centralé ; à l'ouest, par la rue d'Alésia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 novembre 1919, aux termes duquel M. Lacanau, Marius lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3998°

Suivant réquisition en date du 28 février 1921, déposée à la Conservation le 7 mars 1921, 1° M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à Marseille, le 2 avril 1919, sous le régime de la communauté

de biens réduite aux acquêts, à dame Emilie Couzon, suivant contrat reçu à la date du 1^{er} avril 1919, par M. Doat, notaire à Marseille, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55 ; 2° M. Guyot, Paul, marié sans contrat, à dame Emilie Ravotti, à Casablanca, le 6 novembre 1915, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, et tous deux domiciliés chez M^e Bonan, avocat, leur mandataire, demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Mas et Guyot », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier de la Nouvelle-Gare, près de la route de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 48.106 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de la Société Générale pour le développement de Casablanca, représentée par M. Bourliand, son directeur, demeurant à Casablanca, rue du Marabout ; au sud, par la rue G du plan Prost, et par la propriété de M. Lapeen, Williams, demeurant à Casablanca, rue de la Douane ; à l'ouest, par la propriété de MM. Peyrard et Dupeyroux, représentés par M. Colman, demeurant à Rabat, quartier de l'Océan ; et par celle des enfants de Haïm M. Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie suivant acte sous seing privé des 28 août et 5 septembre 1920, au profit de M. William Lapeen, demeurant à Casablanca, rue de Tétouan, n° 7, pour garantie de la somme de 1.505.300 francs, solde du prix de vente, ladite somme remboursable avec intérêts au taux de 7 % en deux échéances égales, fin février et fin août 1921, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous-seing privé, en date à Casablanca, des 28 août et 3 septembre 1920, aux termes desquels M. Lapeen, William leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3999°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Galibert, Joseph, industriel, marié à Albi, le 14 juillet 1890, à dame Jeanne, Pons, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Frézouls, notaire à Albi, le 14 juillet 1890 ; 2° M. Sarrat, Pierre, Henri, industriel, marié à sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Michaux, notaire, à Jarnac, le 19 novembre 1900 ; 3° M. Sarrat, Jules, industriel, célibataire, demeurant tous à Mazamet (Tarn), et domiciliés chez M^e Bonan, avocat, leur mandataire, demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Galibert et Sarrat II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, près de la nouvelle gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 212 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Galibert et Sarrat », titre 1440 c, appartenant aux requérants ; à l'est, par une route non dénommée allant de la route de Rabat à la route de Camp Boulhaut ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement de la Société Générale, pour le développement de Casablanca, représentée par M. Bourliand, son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété dite « Zaari I », titre 783 c, appartenant aux héritiers Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 10 avril 1920, aux termes duquel M. Farraire leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4000°

Suivant réquisition en date du 7 mars 1921, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj el Medjoub ben el Hadj Zarrouk el Mediouni el Harti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, et domicilié au même lieu, représenté par son mandataire, Ahmed Zarrouk, secrétaire-interprète à la Con-

servation Foncière de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir bel Mehizet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir bel Mehizet », consistant en terrain de labour, située à gauche du 35^e kilomètre de la piste allant de Casablanca à Boucheron, lieudit « Hadadia », fraction des Maadgas, tribu des M'Dakras, Contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété des Oulad el Korria, demeurant au douar Oulad el Korria, fraction des Oulad Zidane, tribu des M'Dakras ; au sud, par la piste de Casablanca à Boucheron ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de M'Hammed ben Thami, dit « Ould Chaaibia Zidani », demeurant au douar Ould Chaaibia, fraction des Oulad Zidane, tribu des M'Dakras.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Hidja 1332, homologué, aux termes duquel Ahmed Djilani, Fatma dite « Boukaada », enfants d'El Hadj Mohammed ben Salah Essebabi el Matouqui et Maadjouba bent el Hadj lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Maurice », réquisition 2974^e sise à Casablanca (Maarif) dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 mai 1920, n° 394.

Suivant réquisition rectificative en date du 12 avril 1921, M.

Kenckels, Toussaint, Henri, Victor, né le 15 août 1874, à Reims (Marne), célibataire, demeurant au Maarif, à Casablanca, 26, rue des Alpes, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Villa Maurice », réquisition 2974 c, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte de vente sous-seings privés, en date à Casablanca du 1^{er} mars 1921, déposé à la Conservation, soit poursuivie en son nom.

Casablanca, le 16 avril 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa des Roses Fedalah », réquisition 3939^e dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1921, n° 440.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 avril 1921, Mlle Garidon, Marie, célibataire, demeurant et domiciliée à Fedalah, près la gare militaire, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa des Roses de Fedalah », réquisition 3939 c, soit poursuivie en son nom seul, comme ayant acquis la moitié indivise du terrain de Mme Di Lorenzo Assunta, co-requérante primitive, suivant acte sous-seings privés, en date à Casablanca du 12 avril 1921, déposé à la Conservation, et pour avoir édifié les constructions existantes sur l'immeuble, de ses deniers personnels.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1905^e

Propriété dite : TERRAIN HAMU n° 38, sise au kilomètre 13, de la route de Mazagan à Azemmour.

Requérant : M. Hamu, Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan, 9, rue Derb-El-Kebid.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 1927^e

Propriété dite : FERME DES TAHOUART, sise Contrôle de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, lieu dit « Ard Chiadma ».

Requérant : M. Rigoudet, Antoine, Louis, domicilié à Casablanca, chez M. Dafaye.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2114^e

Propriété dite : TERRAIN ALFABRA n° 1, sise à Mazagan, avenue de Sidi-Moussa.

Requérant : M. Alfara, José, Pires, demeurant et domicilié à Mazagan, 3, rue 34.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2230^e

Propriété dite : NAHON ET BENSIMON n° II, sise à Mazagan, quartier Sidi-Moussa.

Requérants : MM. Nahon, Joseph, S., demeurant et domicilié à Mazagan, 8, impasse Mellah, et Bensimon, Salomon, M., demeurant et domicilié, 138, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2241^e

Propriété dite : MANSOUR, sise à 2 kil. 700, de Mazagan sur la route de Marrakech.

Requérants : MM. Bensimon, Salomon, M., et Bensimon, Judah, M., demeurant et domiciliés à Mazagan, 138, route de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2342^e

Propriété dite : ANNEXE ANVA II, sise à Mazagan, ancienne piste de Sidi-Moussa.

Requérants : 1^o Cohen, Simon Haim ; 2^o Cohen, Messaoud, David ; 3^o Cohen, Moses, Rafacl ; 4^o Cohen, Elie, Michel ; 5^o Cohen, Phe-neas, tous demeurant à Mazagan et domiciliés chez M. Meïr, Cohen et C^{ie}, à Mazagan, 23, place Brudo.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2656°

Propriété dite : FERME LA CANTALOUNE, sise au lieu dit : « Ard Chiadma », Contrôle de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma.

Requérant : M. Etienne, Antoine, domicilié chez M. Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2828°

Propriété dite : SOULIER, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Gouraud.

Requérant : M. Soulier, Henri, Jacques, demeurant et domicilié à Casablanca, 112, rue de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2871°

Propriété dite : BLED MEBROUK, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de l'Océan.

Requérants : MM. Bergès, Emile, Paul, et Martres, Joseph, demeurant tous deux à Rabat (Direction du Service de Santé), et domiciliés, 5, rue du Port (Pharmacie Centrale).

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2879°

Propriété dite : VILLA HENRIETTE II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Pasteur.

Requérant : M. Salque, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), rue Pasteur.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2908°

Propriété dite : MAISON ENGEL, sise à Casablanca, avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Engel, Eugène, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, avenue Saint-Aulaire (Roches-Noires).

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2924°

Propriété dite : HASSAR I, sise à Casablanca, quartier du Maa-dif, rue n° 1.

Requérant : Si Hadj Abdallah ben Mohammed Hassar, demeurant à Salé, et domicilié à Casablanca, chez M. Charles Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 31 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2925°

Propriété dite : HASSAR II, sise à Casablanca, quartier du Maa-dif, rue n° 1.

Requérant : Si Hadj Abdesselam ben Mohammed Hassar, demeurant à Salé, et domicilié à Casablanca, chez M. Charles Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 31 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 2918°

Propriété dite : VILLA ESAYAG, sise à Casablanca, angle du boulevard d'Anfa et du boulevard Circulaire.

Requérants : 1° Esayag, Jacobo ; 2° Nahon, Abraham, Haïm ; 3° la Société en nom collectif « Cohen frères », tous domiciliés à Casablanca chez M. Jacobo, Esayag, 7, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3014°

Propriété dite : HAUD, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, boulevard de France.

Requérant : M. Haud, Bernard, Félix, domicilié à Casablanca, chez M. Favrot, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3048°

Propriété dite : TERRAIN FRATELLO, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de la Liberté.

Requérant : M. Fratello, Guisepe, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), 5, rue de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3061°

Propriété dite : ERRERA, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Curie.

Requérant : M. Errera, Guisepe, demeurant et domicilié à Casablanca (Roches-Noires), 14, rue Curie.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3066°

Propriété dite : BÈBE V, sise à Casablanca rue de l'Aviateur-Védrines, quartier de Bouskoura.

Requérant : M. Bessis, Isaac, demeurant et domicilié à Casablanca, 9, rue du Marabout.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3091°

Propriété dite : TERRAIN REGNOUF, sise à Casablanca, rue Michel-Ange, quartier Racine.

Requérant : M. Regnouf, Georges, Raymond, Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca, Traverse d'El-Hank.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3112°

Propriété dite : NOGUERA, sise à Casablanca (Roches-Noires), avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Noguera, Vincent, domicilié à Casablanca, chez M. Lombroso, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 104°**

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA XIX, sise (Contrôle

civile des Beni Snassen, à 4 kilomètres environ au sud-ouest du village de Bouhouria, à l'intersection des pistes de ce centre, à l'Argoub el Ham et des Beni Ourimeche, à Naima.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, propriétaire, demeurant à Alger, 25, rue Henri-Martin, et domicilié chez M. Speiser, Charles, son gérant, demeurant à Sidi Bouhouria.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 317°

Propriété dite : TERRAIN DUDAULT, sise ville d'Oujda, quartier de la Gare, à proximité de la piste d'Oujda à Nemours, lieu dit « Sehb Mansour ».

Requérant : M. Dudault, Hippolyte, voyageur de commerce, demeurant à Paris, 18, rue Saint-Placide, et domicilié chez M. Mollo, pharmacien, demeurant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant les terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra.
(Circonscription administrative de Fès-banlieue).

ARRÊTÉ VIZIRIEL
ordonnant la délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra.
(Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 24 février 1921, présentée par le Chef du Service des Domaines, et tendant à fixer au 9 mai 1921, les opérations de délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra, situés sur le territoire de la Circonscription administrative de Fès-banlieue.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1921 (6 Chaoual 1339), à 9 heures du matin, près de la maison cantonnière, située sur la route de Fès à Petitjean, au lieu dit « Draa El Mergua ».

Fait à Fès, le 23 Djoumada II 1339.
(4 mars 1921).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1921.

Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

Réquisition de délimitation
concernant les terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus des Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra.
(Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains guich dits « Douyet », occupés par une partie des tribus Hamyanes, Sejâa, Ouled Djemâa, Cheraga et Ghomra. (Circonscription administrative de Fès-banlieue).

Ces terrains ont une superficie approximative de 5.000 hectares ; ils sont limités :

Au nord, par un tronçon de la route de Fès à Petitjean, près de la limite administrative des régions de Fès à Meknès ; la piste de Sidi Ayad et celle de Moulay Yacoub, à Fès ; la ligne de crête qui sert de limite entre Douyet et le terrain guich des Ouled Aid (Ouled Djemâa) ; le bled Mamoun, à S.M. Moulay Youssef ; le bled Doui Menia, appartenant au Chérif Moulay Idriss el Merani, de Meknès ; les ruines du marabout Sidi Bennour ; le douar Tlaha et la source dite « Ain El Adjel » ;

A l'est, par les terrains appartenant aux Traitia et le terrain makhzen Melka, affecté à l'agriculture (ferme expérimentale) ;

Au sud, par l'oued Fès jusqu'à Mechra El Krem ; l'ancienne piste de Meknès ; l'oued Atchan et son ancien poste ;

A l'ouest, par le vieux pont ; la limite du lot de colonisation dit « Bethma Guelafa les sources dites « Aioun Zourg » ; l'oued dit « Aioun Zourg » ; Mechra El Amour, et la limite administrative des deux régions Fès et Meknès.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les terrains susvisés, aucune enclave privée autre que celle formée par la propriété de El Ouazzani et les quatre formées par les propriétés privées de S.M. Moulay Youssef, ni droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1921, à 9 heures du matin, près de la maison cantonnière, située sur la route de Fès à Petitjean, au lieu dit « Draa El Mergua », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 février 1921.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des terrains guich occupés par les tribus des Sejaâ et Ait Ayache, dont le bornage a été effectué le 1^{er} avril 1921, a été déposé le 12 avril 1921 au bureau des Renseignements de Fès-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 3 mai 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des Renseignements de Fès-banlieue.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Village de Boulhaut et dépendances », dont le bornage a été effectué le 11 janvier 1921, a été déposé le 20 janvier 1921, au Contrôle civil de Boulhaut, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 8 mars 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil de Boulhaut.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen « Bled Djidja », dont le bornage a été effectué le 11 octobre 1920, a été déposé le 19 octobre 1920, au Contrôle civil des Doukkala-Nord à Mazagan, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 1^{er} mars 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au Contrôle civil des Doukkala-Nord, à Mazagan.

AVIS

Réquisition de délimitation
des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 6 avril 1921 (27 Rejeb 1334), relatif à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat :

Vu la réquisition du 22 mars 1921 du Conservateur des Eaux et Forêts, tendant à la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs forestiers du Contrôle civil de Mogador, situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Ouled El Hadj ;

Meskala ;
Neknafa,
dépendant du Contrôle civil de Mogador.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1^{er} juin 1921.

Fait à Fès, le 27 Rejeb 1339.
(6 avril 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1921.

Le Délégué à la Résidence Générale :
Urbain BLANC.

Réquisition de délimitation
des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador.

Le Conservateur des Eaux et Forêts,

Vu l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du Contrôle civil de Mogador, situés sur le territoire des tribus Ouled El Hadj, Meskala et Neknafa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains, sont ceux de parcours des troupeaux, d'affouage au bois mort et de récolte des fruits d'arganier, pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1^{er} juin 1921.

Rabat, le 21 mars 1921.
BOUDY.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 17 novembre 1920, entre :

1° Janes, Robert, Emmanuel, Henri, commis à la Trésorerie Générale du Maroc, demeurant à Rabat ;

d'une part ;

2° Serano, Marthe, Juliette, Malvina, son épouse, demeurant à Paris ;

d'autre part ;

Ledit jugement notifié à

Mme Serano le 22 janvier 1921,

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Janes-Serano, aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Rabat, le 22 avril 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 17 novembre 1920, entre :

1° Frespuech, Marcellin, Théophile, demeurant à Rabat, commis à la Conservation de la Propriété Foncière,

d'une part ;

2° Vidal, Thérèse, son épouse, demeurant à Toulouse,

d'autre part ;

Ledit jugement notifié à :

1° Mme Frespuech, le 24 janvier 1921 ;
Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux Frespuech-Vidal, aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Rabat, le 25 avril 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Michaélos Nicolàs

Par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, en date du 26 avril 1921, le sieur Michaélos Nicolas, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1^{er} avril 1921. Le même jugement nomme :

M. Loiseau, juge-commissaire ;
M. Emery, syndic-provisoire.

Casablanca, le 26 avril 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite André Narcisse

CONCORDAT

La réunion des créanciers pour le vote du concordat ou l'état d'union, est fixée au jeudi 12 mai 1921, à 15 heures, dans la salle du Tribunal.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

AVIS

Faillite Ahmed ould Hadj Chadli

Par jugement du Tribunal de première instance d'Oujda, en date du 21 avril 1921, le sieur Ahmed ould Hadj Chadli, commerçant à Oujda, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 mars 1921.

Le même jugement nomme :
M. Rossigneux juge-commissaire ;
M. Verrière, syndic provisoire.

Oujda, le 21 avril 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

ARRETE

du
Directeur général des Travaux publics
portant ouverture d'enquête
de commodo et incommodo

Le Directeur général des Travaux publics,

Vu la demande présentée le 8 avril 1921 par MM. G. Buan, Maillot et Cie, à Casablanca, pour le compte de la « Vacuum Oil Company », à l'effet d'obtenir en faveur de ladite Société l'autorisation d'installer à Fès un entrepôt d'essence et de pétrole sur un terrain à elle appartenant et situé à 300 mètres environ à gauche de la route de Meknès à Fès, entre le Sanatorium et une carrière en exploitation ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement desdits établissements ;

Vu les plans des lieux et des installations projetées,

Arrête :

Article premier — Une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} mai 1921, est ouverte à Fès sur le projet d'installation dans cette ville, route de Meknès à Fès, entre le Sanatorium et une carrière en exploitation, « d'un entrepôt d'essence et de pétrole présenté par MM. G. Buan, Maillot et Cie, pour le compte de la « Vacuum Oil Company ».

Art. 2. — Le Contrôleur civil, chef des Services municipaux de la ville de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Rabat, le 14 avril 1921.

Pour le Directeur général des Travaux publics,

Le Directeur général adjoint :

MAITRE-DEVALON.

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
 OU INCOMMODOES

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} mai 1921, est ouverte à Oujda, au sujet d'une demande formulée par MM. Marion Gallois et Cie, à l'effet d'être autorisés à installer et exploiter une boyanderie sur un terrain habous sis dans le quartier des Ouled Arabi, en bordure du chemin de Maafa à Oujda.

Le dossier de l'enquête peut être consulté dans les bureaux des Services municipaux.

Réunion des faillites et liquidations judiciaires de mardi 10 mai 1921, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Loiseau, juge-commissaire; Emery et Ferro, syndic liquidateurs.

Liquidations judiciaires :

Kenafou, Schaloum, commerçant à Casablanca, première vérification de créances.

Drai, Israël, commerçant à Casablanca, examen de la situation.

Amar, Salomon, commerçant à Casablanca, concordat ou union.

Faillites :

Keramidas, Nicolas, négociant à Sidi-Lahmine, première vérification des créances.

Skalkos et Papajeau, commerçants à Casablanca, maintien syndic.

Rouso, ex-commerçant à Casablanca ; dernière vérification.

Edery, David, ex-commerçant à Casablanca et à Tanger. Concordat ou union.

Messod Edery et Cie, ex-commerçants à Casablanca et à Tanger. Concordat ou union.

Casablanca, le 27 avril 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
 V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
 tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
 de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 1^{er} mars 1921, déposé le 21 avril 1921 au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Pierre Chaumont et M. Joseph Giroud, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, 261 et 263, boulevard de la Liberté, en régularisant la société de fait en nom collectif existant entre eux sous la raison et la signature sociales : « Vulcan-Auto » — « P. Chaumont & J. Giroud », pour toutes opérations commerciales se rattachant à l'industrie de l'automobile, fournitures pour automobiles, décolletage et petit outillage, vulcanisation, etc., ont décidé :

Que la société aura encore une durée de cinq ans, du 1^{er} mars 1921, qui se renouvellera pour une période égale par tacite reconduction, à moins que l'une des parties ne fasse connaître à l'autre son intention de ne pas prolonger la société.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 261-263, boulevard de la Liberté, est gérée et administrée par les deux associés qui ont chacun la signature sociale ; toutefois, les traités, marchés et soumissions de travaux, de fournitures, supérieures à vingt mille

francs, ne pourront avoir lieu que du consentement des deux associés. D'autre part, les emprunts avec ou sans garantie, acquisitions, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds social pourront être réalisés qu'avec le concours des deux associés.

Le capital social, fixé à quarante-deux mille trois cents francs, se compose d'une somme de vingt-deux mille trois cents francs, apportée par M. Chaumont et d'une somme de vingt mille francs, apporté par M. Giroud.

Les bénéfices nets seront partagés par part égale entre les associés ; les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la même proportion.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
 V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
 tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
 de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1^{er} avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca suivant acte enregistré, du premier avril 1921, il appert :

Que M. Joseph Pascal, pâtissier, demeurant à Casablanca, 2, place Bab-el-Souk, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers Mme Lucie Durand, négociante, demeurant à Casablanca, place Bab-el-Souk, a donné en nantissement à cette dernière le fonds de commerce de pâtisserie exploité par lui à Casablanca, 2, place Bab-el-Souk, sous le nom de « Pâtisserie Française », comprenant la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, l'outillage et le matériel, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca le 21 avril 1921.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
 V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
 au Secrétariat-Grefe du Tribunal
 de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca le 15 mars 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 19 avril 1921, il appert :

Que M. Charles Diaz, entrepreneur, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, villa Magali, ayant cédé la

moitié indivise de son fonds d'entreprise générale de constructions, situé à Casablanca, villa Magali, à M. Georges Ploye, entrepreneur, demeurant à Casablanca, 1, rue de Briey, il a été formé entre eux, sous la raison sociale « Diaz et Ploye », une société en nom collectif, pour l'exploitation dudit fonds.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, quartier du Nid d'Iris, villa Sylviane, aura une durée de cinq ans à partir du 15 mars 1921.

MM. Diaz et Ploye auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social, évalué à cinquante mille francs, est représenté par le fonds de commerce apporté par moitié par chacun des associés à la société.

Les bénéfices comme les pertes, seront partagés par moitié entre les associés.

La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 23 avril 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition ou faire la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Casablanca, le 5 avril 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 11 avril 1921, il appert :

Que M. Jean Barbier, pâtissier, demeurant à Casablanca, 13, rue de la Liberté, et M. Frédéric Poujol, confiseur, demeurant à Casablanca, 7, rue de la Liberté, ont acquis de M. Gabriel, Paul, Félix Feugnet, confiseur, demeurant à Casablanca, 7 et 9, rue de la Liberté, le fonds de commerce et la fabrique de confiserie exploités à Casablanca, 9, rue de la Liberté, sous le nom de « Confiserie Feugnet », ensemble l'achalandage, le matériel, les machines et outils, le mobilier commercial et les marchandises et matières premières le garnissant, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 22 avril 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition

dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait à Safi le 29 mars 1921, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Safi, suivant acte, enregistré du 4 avril 1921, il appert :

Que M. Victor Girard, géomètre, demeurant à Safi, a vendu à M. Michel Mateu, chef de chantier, demeurant à Safi, le fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Safi, 7, impasse de la Mer, ensemble le droit au bail, le matériel et la clientèle, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 23 avril 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré fait à Casablanca le 20 avril 1921, déposé le 23 du même mois au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Emile Mac Kiernan et M. Jean Laneyrie, tous deux négociants, demeurant l'un et l'autre à Casablanca, boulevard de Champagne, immeuble Bonnet, ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du jour de l'acte, la société en nom collectif « Mac et Laneyrie », ayant son siège à Casablanca, boulevard de Champagne, formée entre eux par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 décembre 1920 pour l'exploitation d'un établissement industriel et commercial dénommé actuellement « Au Roi des Saucissons », et la fabrication des conserves de charcuterie et dérivés, et toutes opérations commerciales s'y rattachant.

La liquidation de la société sera faite

par chacun des associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

SÉQUESTRE DES BIENS AUSTRO-ALLEMANDS

*Location de propriétés rurales pour
l'année agricole 1921-1922*

Les gérants-séquestre des biens austro-allemands informent le public que les propriétés dénommées :

Le Palmier : 65 h. environ, mise à prix 3.500 francs ;

Gotha de Sidi Moumène : 506 h. environ, mise à prix 4.000 francs ;

Zouirat : 76 h. environ, mise à prix 800 francs ;

17 parcelles à Fedhala : 31 h. environ, mise à prix 1.500 francs ;

Domaine de Bahir : 2.856 h. environ, mise à prix 15.000 francs.

Dahar El Hadjard : 500 h. environ, mise à prix 2.500 francs ;

Blad Hassain et Fedanne Ledoum, 1 parcelle : 120 h. environ, mise à prix 400 francs ;

Ferme Ben Nabet : 2.793 h. environ, mise à prix 18.000 francs ;

Terrain de Gourma Tenda : 901 h. environ, mise à prix 2.500 francs ;

Meghra Mta Darouat : 53 h. environ, mise à prix 500 francs ;

Oulja Manseuriah : 6 h. environ, mise à prix 150 francs ;

Séquestre C. Woetten.

Bsabs : 5.000 h. environ, mise à prix 18.000 francs ;

Séquestre G. Krake.

Terrain maraîcher : 8 h. environ, mise à prix 2.000 francs ;

Lotissement Krake : lot non vendu à l'exception du lot précédent et des terrains loués à l'Enseignement, mise à prix 3 000 francs ;

Ard Mejjart : 15 h. 44 environ ; Darh Sebaa : 13 h. environ ; Naheilat : 29 h. environ, mise à prix 500 francs.

Séquestre Moller

Hamar El Hank : 4 h. 65 environ, mise à prix 300 francs.

sont mises en location pour un an à compter du 1^{er} octobre 1921 au 30 septembre 1922.

L'adjudication aura lieu aux enchères publiques à la criée le mardi 17 mai à 9 heures du matin aux Services municipaux de la Ville de Casablanca.

Pour consulter le cahier des charges s'adresser de 15 heures à 17 heures au bureau de l'Enregistrement des actes judiciaires, au Tribunal de 1^{re} Instance, rue du Commandant Collenest.

*Le Receveur de l'Enregistrement,
séquestre des biens Mannesman
dans le Maroc :*

VARACHE.